

Bruxelles, le 5 septembre 2025 (OR. en)

12440/25 ADD 14

Dossier interinstitutionnel: 2025/0191 (NLE)

COLAC 127 POLCOM 211 SERVICES 47 FDI 42

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 356 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 356 annex.

p.j.: COM(2025) 356 annex

p.j.: com(2025) 550 umien

12440/25 ADD 14

RELEX. 1



Bruxelles, le 3.9.2025 COM(2025) 356 final

ANNEX 9

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

FR FR

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DES PARTIES CONCERNANT LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

SECTION 1

Dispositions législatives et réglementaires de l'Union européenne

- Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) nº 1151/2012, et ses modalités d'application
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et ses modalités d'application
- Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation

— Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) nº 110/2008

SECTION 2

Dispositions législatives et réglementaires de l'Argentine

- Ley 25.163 Vinos y bebidas espirituosas de origen vínico
- Decreto reglamentario nº 57/2004
- Resolución C 11/04 (INV) Procedimientos: Inscripciones, Registros, Certificados,
 Infracciones.
- Resolución C 35/02 publicación edictos, conforme ley en Vigencia (INV)
- Resolución C 8/03 Registro, protección y derecho al uso de una DOC (INV)
- Resolución C 19/2012 Condiciones para la Developación de vinos con IG (INV)
- Resolución 57/2024 Unificación listado de variedades

Ley 25.380 — Indicación Geográfica y Denominación de Origen de productos agrícolas y alimentarios Ley 25.966 — Modificatoria de la Ley nº 25.380 Resolución 546/2011 – Aprobación de signos DISTINTIVOS Decreto reglamentario 556/2009 – Reglamenta la Ley 25.380 y su modificatoria Resolución 13/2021 - Registro de Indicaciones Geográficas y Denominaciones de Origen de productos agrícolas y alimentarios. **SECTION 3** Dispositions législatives et réglementaires du Brésil Portaria INPI/PR nº 04, de 12 de janeiro de 2022 Decreto nº 4.062, 21 de dezembro de 2001 Portaria INPI/PR nº 06/2022 LEI da Propriedade Industrial nº 9279/1996

SECTION 4

Dispositions législatives et réglementaires du Paraguay

 Ley nº 4.923 – De indicaciones geográficas y denominaciones de origen y su Decreto reglamentario nº 1286/2019

SECTION 5

Dispositions législatives et réglementaires de l'Uruguay

- Ley no 17.011 Ley de marcas
- Decreto reglamentario nº 34/999 Reglamentación de la ley de marcas

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES VISÉES À L'ARTICLE 21.33

SECTION 1

Indications géographiques de l'Union européenne visées à l'article 21.33

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Belgique	Beurre d'Ardenne	Beurre et autres produits laitiers, à l'exclusion des fromages
Belgique	Fromage de Herve	Fromages
Belgique	Gentse azalea	Fleurs et plantes ornementales
Belgique	Jambon d'Ardenne	Viandes, poissons et leurs préparations
Belgique	Pâté gaumais	Viandes, poissons et leurs préparations
Belgique	Plate de Florenville	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Belgique	Vin mousseux de qualité de Wallonie	Vins
Belgique	Vin de pays des jardins de Wallonie	Vins
Belgique	Crémant de Wallonie	Vins
Belgique	Côtes de Sambre et Meuse	Vins
Belgique	Peket-Pekêt	Boissons spiritueuses
Belgique	Pèket-Pèkèt de Wallonie	Boissons spiritueuses
Belgique	Korn	Boissons spiritueuses
Allemagne		
Autriche		

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Belgique	Kornbrand	Boissons spiritueuses
Allemagne		
Autriche		
Bulgarie	Българско розово масло (Bulgarsko rozovo maslo)	Huiles essentielles
Bulgarie	Дунавска равнина (Dunavska ravnina)	Vins
Bulgarie	Тракийска низина (Trakiĭska nizina)	Vins
Tchéquie	České pivo	Bières
Tchéquie	Českobudějovické pivo ¹	Bières
Tchéquie	Žatecký chmel	Graines et fruits oléagineux
Danemark	Danablu	Fromages
Allemagne	Allgäuer Bergkäse	Fromages
Allemagne	Allgäuer Emmentaler	Fromages
Allemagne	Bayerische Breze/Bayerische Brezn/Bayerische Brezel	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Allemagne	Bayerisches Bier	Bières
Allemagne	Bremer Bier	Bières
Allemagne	Dresdner Christstollen/Dresdner Stollen/Dresdner Weihnachtsstollen	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales

Sur les territoires brésilien, paraguayen et uruguayen, la protection de l'indication géographique «Českobudějovické pivo» est demandée en langue tchèque uniquement. Sur le territoire uruguayen, l'indication géographique «Českobudějovické pivo» est apposée de manière discrète sur l'étiquette arrière des récipients de bière. Sur le territoire argentin, la protection de l'indication géographique «Českobudějovické pivo» est demandée en langue tchèque uniquement, sous réserve des droits des titulaires de marques et à condition que l'indication géographique «Českobudějovické pivo» figure de manière discrète sur l'étiquette arrière des contenants de bière.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Allemagne	Holsteiner Katenschinken/Holsteiner Schinken/Holsteiner Katenrauchschinken/Holsteiner Knochenschinken	Viandes, poissons et leurs préparations
Allemagne	Hopfen aus der Hallertau	Graines et fruits oléagineux
Allemagne	Münchener Bier ¹	Bières
Allemagne	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	Viandes, poissons et leurs préparations
Allemagne	Nürnberger Lebkuchen	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Allemagne	Schwäbische Maultaschen/Schwäbische Suppenmaultaschen	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Allemagne	Schwäbische Spätzle/Schwäbische Knöpfle	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Allemagne	Schwarzwälder Schinken	Viandes, poissons et leurs préparations
Allemagne	Tettnanger Hopfen	Graines et fruits oléagineux
Allemagne	Baden	Vins
Allemagne	Franken	Vins
Allemagne	Mittelrhein	Vins
Allemagne	Mosel	Vins
Allemagne	Pfalz	Vins
Allemagne	Rheingau	Vins
Allemagne	Rheinhessen	Vins

Sur le territoire brésilien, la protection de l'indication géographique «Münchener Bier» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Münchener Bier» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que le terme «Münchener Bier» ait été accompagné d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné. La protection de l'indication géographique «Münchener» sur le territoire paraguayen est demandée uniquement en allemand.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Allemagne	Württemberg	Vins
Allemagne	Schwarzwälder Kirschwasser	Boissons spiritueuses
Allemagne	Steinhäger ¹	Boissons spiritueuses
Irlande	Irish Cream	Boissons spiritueuses
Royaume- Uni (Irlande du Nord)		
Irlande	Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/Irish	Boissons spiritueuses
Royaume- Uni (Irlande du Nord)	Whisky	
Grèce	Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Grèce	Καλαμάτα (Kalamata)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Grèce	Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)	Fromages
Grèce	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης (Kolymvari Chanion Kritis)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Grèce	Κονσερβολιά Αμφίσσης (Konservolia Amfissis)	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Grèce	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (Korinthiaki Stafida Vostitsa)	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Grèce	Κρόκος Κοζάνης (Krokos Kozanis)	Café, maté, épices et leurs préparations
Grèce	Αυγουριό Ασκληπιείου (Lygourio Asklipiou)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Grèce	Μανούρι (Manouri)	Fromages

-

L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Grèce	Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Confiseries, cacao et chocolats
Grèce	Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Grèce	Φέτα (Feta) ¹	Fromages
Grèce	Αμύνταιο (Amyntaio)	Vins
Grèce	Μαντινεία (Mantineia)	Vins
Grèce	Νάουσα (Naousa)	Vins
Grèce	Νεμέα (Nemea)	Vins
Grèce	Ρετσίνα Αττικής (Retsina d'Attique)	Vins
Grèce	Σάμος (Samos)	Vins
Grèce	Σαντορίνη (Santorini)	Vins
Grèce	Τσίπουρο (Tsipouro)	Boissons spiritueuses
Espagne	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Aceite del Bajo Aragón	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Antequera	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Azafrán de la Mancha	Café, maté, épices et leurs préparations
Espagne	Baena	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Cecina de León	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Cítricos Valencianos/Cítrico Valencians	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations

La protection de l'indication géographique «Φέτα (Feta)» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Feta» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin, brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Feta» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Espagne	Dehesa de Extremadura	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Estepa	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Guijuelo	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Idiazábal	Fromages
Espagne	Jabugo	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Jamón de Teruel/Paleta de Teruel	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Jijona ¹	Confiseries, cacao et chocolats
Espagne	Les Garrigues	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Los Pedroches	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Mahón-Menorca	Fromages
Espagne	Polvorones de Estepa	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Espagne	Priego de Córdoba	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Queso Manchego ²	Fromages
Espagne	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Sierra de Cádiz	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Sierra de Cazorla	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Sierra de Segura	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Sierra Mágina	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Espagne	Siurana	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales

La protection de l'indication géographique «Jijona» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Turrón de Jijona» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et paraguayen et que cette utilisation du terme «Turrón de Jijona» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

² L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Espagne	Sobrasada de Mallorca	Viandes, poissons et leurs préparations
Espagne	Turrón de Alicante ¹	Confiseries, cacao et chocolats
Espagne	Alicante	Vins
Espagne	Bierzo	Vins
Espagne	Calatayud	Vins
Espagne	Campo de Borja	Vins
Espagne	Cariñena	Vins
Espagne	Castilla	Vins
Espagne	Castilla y León	Vins
Espagne	Cataluña	Vins
Espagne	Cava	Vins
Espagne	Empordà	Vins
Espagne	Jerez-Xérès-Sherry ²	Vins
Espagne	Jumilla	Vins
Espagne	La Mancha	Vins
Espagne	Manzanilla — Sanlúcar de Barrameda	Vins
Espagne	Navarra	Vins

La protection de l'indication géographique «Turrón de Alicante» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Turrón de almendras tipo Alicante» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des produits identiques ou similaires sur les territoires argentin et paraguayen et que cette utilisation du terme «Turrón de almendras tipo Alicante» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Jerez-Xérès-Sherry» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Jerez» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des produits identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Jerez» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Espagne	Penedès	Vins
Espagne	Priorat	Vins
Espagne	Rías Baixas	Vins
Espagne	Ribeiro	Vins
Espagne	Ribera del Duero ¹	Vins
Espagne	Rioja ²	Vins
Espagne	Rueda	Vins
Espagne	Somontano	Vins
Espagne	Toro ³	Vins
Espagne	Utiel-Requena	Vins
Espagne	Valdepeñas	Vins
Espagne	Valencia	Vins
Espagne	Yecla	Vins
Espagne	Brandy de Jerez	Boissons spiritueuses
Espagne	Brandy del Penedès	Boissons spiritueuses
Espagne	Pacharán Navarro	Boissons spiritueuses
France	Beurre Charentes-Poitou; Beurre des Charentes; Beurre des Deux-Sèvres	Beurre et autres produits laitiers, à l'exclusion des fromages
France	Bleu d'Auvergne	Fromages
France	Bœuf de Charolles	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Brie de Meaux	Fromages
France	Brillat-Savarin	Fromages
France	Camembert de Normandie	Fromages

²

La protection n'est pas demandée sur le territoire uruguayen. La protection n'est pas demandée sur le territoire argentin. La protection n'est pas demandée sur le territoire argentin. 3

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Canards à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Cantal; fourme de Cantal; cantalet	Fromages
France	Chaource	Fromages
France	Comté ¹	Fromages
France	Emmental de Savoie	Fromages
France	Époisses	Fromages
France	Génisse Fleur d'Aubrac	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Gruyère (France) ²	Fromages
France	Huile essentielle de lavande de Haute- Provence/Essence de lavande de Haute- Provence	Huiles essentielles
France	Huîtres Marennes Oléron	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Jambon de Bayonne	Viandes, poissons et leurs préparations
France	Livarot	Fromages
France	Pont-l'Évêque ³	Fromages

La protection de l'indication géographique «Comté» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Comté» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé ce terme de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Comté» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

² L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

La protection de l'indication géographique «Pont-l'Évêque» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Pont-l'Évêque» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du terme «Pont-l'Évêque» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Pruneaux d'Agen ¹	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
France	Reblochon / Reblochon de Savoie ²	Fromages
France	Riz de Camargue	Céréales
France	Roquefort ³	Fromages
France	Sainte-Maure de Touraine	Fromages

La protection de l'indication géographique «Pruneaux d'Agen» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «D'Agen» ou «Ciruela D'Agen» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «D'Agen» ou «Ciruela D'Agen» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Reblochon»/«Reblochon de Savoie» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Reblochon» ou «Rebleusson» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans sur les territoires argentin et brésilien, et pendant une période maximale de 7 (sept) ans sur le territoire uruguayen, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits identiques ou similaires et que l'utilisation du terme «Reblochon» ou «Rebleusson» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Roquefort» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Roquefort» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Roquefort» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Saint-Marcellin ¹	Fromages
France	Selles-sur-Cher	Fromages
France	Soumaintrain	Fromages
France	Alsace/Vin d'Alsace	Vins
France	Anjou	Vins
France	Beaujolais	Vins
France	Bordeaux ²	Vins
France	Bourgogne ³	Vins
France	Cahors	Vins

La protection de l'indication géographique «Saint-Marcellin» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Saint-Marcellin» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Saint-Marcellin» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Bordeaux» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du cépage «Bordô» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du cépage «Bordô» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Bourgogne» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Borgoña» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Borgoña» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Chablis ¹	Vins
France	Champagne ²	Vins
France	Châteauneuf-du-Pape	Vins
France	Côtes de Provence	Vins
France	Côtes-du-Rhône	Vins
France	Côtes du Roussillon	Vins
France	Fronton	Vins
France	Graves	Vins
France	Irouléguy	Vins
France	Languedoc	Vins
France	Madiran	Vins

-

La protection de l'indication géographique «Chablis» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Chablis» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Chablis» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Champagne» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Champagne», «Champaña» ou «Método/Méthode Champenoise» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin, brésilien, paraguayen et uruguayen et que cette utilisation des termes «Champagne», «Champaña» ou «Método/Méthode Champenoise» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Margaux ¹	Vins
France	Médoc	Vins
France	Pauillac	Vins
France	Pays d'Oc	Vins
France	Pessac-Léognan	Vins
France	Pomerol	Vins
France	Pommard	Vins
France	Romanée-Conti	Vins
France	Saint-Émilion	Vins
France	Saint-Estèphe	Vins
France	Saint-Julien	Vins
France	Sauternes	Vins
France	Touraine	Vins
France	Val de Loire	Vins
France	Armagnac	Boissons spiritueuses
France	Calvados	Boissons spiritueuses

-

La protection de l'indication géographique «Margaux» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du cépage «Margot» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du cépage «Margot» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
France	Cognac ¹	Boissons spiritueuses
France	Rhum de Guadeloupe	Boissons spiritueuses
France	Rhum de la Martinique	Boissons spiritueuses
Croatie	Baranjski kulen	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie	Dalmatinski pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie	Drniški pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie Slovénie	Istarski pršut/Istrski pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie	Krčki pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Croatie	Dingač	Vins
Italie	Aceto Balsamico di Modena	Vinaigre
Italie	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Vinaigre
Italie	Aprutino Pescarese	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Italie	Asiago ²	Fromages
Italie	Bresaola della Valtellina	Viandes, poissons et leurs préparations

La protection de l'indication géographique «Cognac» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Cognac» ou «Coñac» sur le territoire argentin par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et du terme «Conhaque» sur le territoire brésilien par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires et que l'utilisation du terme «Cognac», «Coñac» ou «Conhaque» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Asiago» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Asiago» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires brésilien et uruguayen et que cette utilisation du terme «Asiago» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Cantuccini Toscani/Cantucci Toscani	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Italie	Culatello di Zibello	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Fontina ¹	Fromages
Italie	Gorgonzola ²	Fromages
Italie	Grana Padano ³	Fromages
Italie	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Italie	Mortadella Bologna ⁴	Viandes, poissons et leurs préparations

L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

La protection de l'indication géographique «Grana Padano» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Grana» ou «Tipo Grana Padano» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation des termes «Grana» ou «Tipo Grana Padano» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

La protection de l'indication géographique «Mortadella Bologna» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Mortadela Bologna» ou «Mortadela tipo Bologna» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation des termes «Mortadela Bologna» ou «Mortadela tipo Bologna» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Gorgonzola» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Gorgonzola» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin, paraguayen et uruguayen et que cette utilisation du terme «Gorgonzola» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages
Italie	Pancetta Piacentina	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Parmigiano Reggiano ¹	Fromages
Italie	Pasta di Gragnano	Pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales
Italie	Pecorino Romano ²	Fromages
Italie	Pomodoro S. Marzano dell'Agro Sarnese- Nocerino	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Italie	Prosciutto di Parma ³	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Prosciutto di San Daniele	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Prosciutto Toscano	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Provolone Valpadana	Fromages
Italie	Salamini italiani alla cacciatora	Viandes, poissons et leurs préparations

L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

La protection de l'indication géographique «Pecorino Romano» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Romano» ou «Romanito» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et uruguayen et que cette utilisation des termes «Romano» ou «Romanito» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Prosciutto di Parma» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Presunto tipo Parma» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du terme «Presunto tipo Parma» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Taleggio ¹	Fromages
Italie	Toscano	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Italie	Zampone Modena	Viandes, poissons et leurs préparations
Italie	Asti ²	Vins
Italie	Barbaresco	Vins
Italie	Barbera d'Alba	Vins
Italie	Barbera d'Asti	Vins
Italie	Bardolino/Bardolino Superiore	Vins
Italie	Barolo	Vins
Italie	Brachetto d'Acqui/Acqui	Vins
Italie	Brunello di Montalcino	Vins
Italie	Campania	Vins
Italie	Chianti	Vins
Italie	Chianti Classico	Vins
Italie	Conegliano – Prosecco/Conegliano Valdobbiadene – Prosecco/Valdobbiadene – Prosecco	Vins

_

La protection de l'indication géographique «Taleggio» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Taleggio» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et brésilien et que cette utilisation du terme «Taleggio» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Asti» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «método Asti» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire brésilien et que cette utilisation du terme «método Asti» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Dolcetto d'Alba	Vins
Italie	Emilia/dell'Emilia ¹	Vins
Italie	Fiano di Avellino	Vins
Italie	Franciacorta	Vins
Italie	Greco di Tufo	Vins
Italie	Lambrusco di Sorbara	Vins
Italie	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	Vins
Italie	Marca Trevigiana	Vins
Italie	Marsala ²	Vins
Italie	Montepulciano d'Abruzzo	Vins
Italie	Prosecco ³	Vins

La protection de l'indication géographique «Emilia/Dell'Emilia» n'est effective sur le territoire argentin que lors de l'enregistrement de la marque Emilia Nieto Senetiner sur ce territoire, à moins que la demande d'enregistrement de la marque ne soit retirée.

La protection de l'indication géographique «Marsala» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Marsala» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Marsala» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

La protection de l'indication géographique «Prosecco» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du cépage «Prosecco» ou «Proseco» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord sur les territoires argentin et paraguayen et pendant une période maximale de 10 (dix) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord sur le territoire brésilien, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin, paraguayen et brésilien et que cette utilisation du cépage «Prosecco» ou «Proseco» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Italie	Sicilia	Vins
Italie	Soave	Vins
Italie	Toscana/Toscano	Vins
Italie	Valpolicella	Vins
Italie	Veneto	Vins
Italie	Vernaccia di San Gimignano	Vins
Italie	Vino Nobile di Montepulciano	Vins
Italie	Grappa ¹	Boissons spiritueuses
Chypre	Λουκούμι Γεροσκήπου (Loukoumi Geroskipou)	Confiseries, cacao et chocolats
Chypre	Λεμεσός (Lemesos)	Vins
Chypre	Κουμανδαρία (Commandaria)	Vins
Chypre	Ouzo/Ούζο	Boissons spiritueuses
Grèce		
Chypre	Ζιβανία/Τζιβανία/Ζιβάνα/Zivania	Boissons spiritueuses
Chypre	Πάφος (Pafos)	Vins
Lituanie	Originali lietuviška degtinė/Vodka lituanienne originale	Boissons spiritueuses
Hongrie	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	Viandes, poissons et leurs préparations

_

La protection de l'indication géographique «Grappa» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Grappa» ou «Grapa» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et brésilien et que cette utilisation des termes «Grappa» ou «Grapa» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Hongrie	Tokaj/Tokaji ¹	Vins
Hongrie	Pálinka	Boissons spiritueuses
Autriche		
Hongrie	Törkölypálinka	Boissons spiritueuses
Pays-Bas	Edam Holland	Fromages
Pays-Bas	Gouda Holland	Fromages
Pays-Bas	Hollandse geitenkaas	Fromages
Pays-Bas	Genièvre / Jenever / Genever ²	Boissons spiritueuses
Belgique		
France		
Allemagne		
Autriche	Steirischer Kren	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Autriche	Steirisches Kürbiskernöl	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Autriche	Tiroler Almkäse	Fromages
Autriche	Tiroler Alpkäse	Fromages
Autriche	Tiroler Bergkäse	Fromages
Autriche	Tiroler Graukäse	Fromages
Autriche	Tiroler Speck	Viandes, poissons et leurs préparations
Autriche	Vorarlberger Alpkäse	Fromages
Autriche	Vorarlberger Bergkäse	Fromages

La protection de l'indication géographique «Tokaj»/«Tokaji» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire des termes «Tokaj», «Tokaji» ou «Tocai» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 5 (cinq) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur les territoires argentin et brésilien et que cette utilisation des termes «Tokaj», «Tokaji» ou «Tocai» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

² L'article 21.35, paragraphe 8, s'applique.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Autriche	Inländerrum	Boissons spiritueuses
Autriche	Jägertee	Boissons spiritueuses
Autriche	Jagertee	Boissons spiritueuses
Autriche	Jagatee	Boissons spiritueuses
Pologne	Polska Wódka / Polish Vodka	Boissons spiritueuses
Pologne	Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej / Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass	Boissons spiritueuses
Portugal	Azeite de Moura	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeite do Alentejo Interior	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeite de Trás-os-Montes	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeites do Norte Alentejano	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Azeites do Ribatejo	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Portugal	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguiça de Vinhais	Viandes, poissons et leurs préparations
Portugal	Chouriço de Portalegre	Viandes, poissons et leurs préparations
Portugal	Mel dos Açores	Miel et autres produits comestibles d'origine animale
Portugal	Ovos Moles de Aveiro	Confiseries, cacao et chocolats
Portugal	Pêra Rocha do Oeste	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Portugal	Presunto de Barrancos / Paleta de Barrancos	Viandes, poissons et leurs préparations
Portugal	Queijo S. Jorge	Fromages
Portugal	Queijo Serra da Estrela	Fromages
Portugal	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	Fromages
Portugal	Açores	Vins
Portugal	Alentejano	Vins
Portugal	Alentejo	Vins
Portugal	Algarve	Vins
Portugal	Bairrada	Vins
Portugal	Beira Interior	Vins
Portugal	Carcavelos	Vins
Portugal	Dão	Vins
Portugal	Douro	Vins
Portugal	Duriense	Vins
Portugal	Lisboa	Vins
Portugal	Vinho da Madeira / Madère / Vin de Madère / Madera / Madeira Wein / Madeira Wine / Vino di Madera / Madeira Wijn / Madeira	Vins
Portugal	Madeirense	Vins

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Portugal	Oporto/Port/Port Wine/Porto/Portvin/Portwein/Portwijn/vin de Porto/vinho do Porto ¹	Vins
Portugal	Palmela	Vins
Portugal	Pico	Vins
Portugal	Setúbal	Vins
Portugal	Távora-Varosa	Vins
Portugal	Тејо	Vins
Portugal	Trás-os-Montes	Vins
Portugal	Vinho Verde	Vins
Roumanie	Magiun de prune Topoloveni	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Roumanie	Salam de Sibiu	Viandes, poissons et leurs préparations
Roumanie	Telemea de Ibănești	Fromages
Roumanie	Cotești	Vins
Roumanie	Cotnari	Vins
Roumanie	Dealu Mare	Vins
Roumanie	Murfatlar	Vins
Roumanie	Odobești	Vins
Roumanie	Panciu	Vins
Roumanie	Recaș	Vins
Roumanie	Târnave	Vins

La protection de l'indication géographique «Oporto»/«Port»/«Port Wine»/«Porto»/«Portvin»/«Portwein»/«Portwein»/«Vin de Porto»/«vinho do Porto» n'empêche pas l'utilisation continue et similaire du terme «Oporto» par toute personne, y compris ses ayants droit et cessionnaires, pendant une période maximale de 7 (sept) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à condition que, à cette date, ces personnes aient utilisé cette indication géographique de manière continue pour des marchandises identiques ou similaires sur le territoire argentin et que cette utilisation du terme «Oporto» se soit accompagnée d'une indication lisible et visible de l'origine géographique du produit concerné.

État membre de l'Union européenne	Appellation	Catégorie de produits
Roumanie	Pălincă	Boissons spiritueuses
Roumanie	Ţuică Zetea de Medieșu Aurit	Boissons spiritueuses
Roumanie	Vinars Târnave	Boissons spiritueuses
Roumanie	Vinars Vrancea	Boissons spiritueuses
Slovénie	Kranjska klobasa	Viandes, poissons et leurs préparations
Slovénie	Kraška panceta	Viandes, poissons et leurs préparations
Slovénie	Kraški pršut	Viandes, poissons et leurs préparations
Slovénie	Kraški zašink	Viandes, poissons et leurs préparations
Slovénie	Slovenski med	Miel et autres produits comestibles d'origine animale
Slovénie	Štajersko prekmursko bučno olje	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Slovaquie	Vinohradnícka oblasť Tokaj	Vins
Finlande	Suomalainen Marjalikööri / Suomalainen Hedelmälikööri / Finsk Bärlikör / Finsk Fruktlikör / Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	Boissons spiritueuses
Finlande	Suomalainen Vodka / Finsk Vodka / Vodka of Finland	Boissons spiritueuses
Suède	Svensk Aquavit / Svensk Akvavit / Swedish Aquavit	Boissons spiritueuses
Suède	Svensk Punsch / Swedish Punch	Boissons spiritueuses
Suède	Svensk Vodka / Swedish Vodka	Boissons spiritueuses

SECTION 2

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DU MERCOSUR VISÉES À L'ARTICLE 21.33

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	25 de Mayo	Vins
Argentine	9 de Julio	Vins
Argentine	Agrelo	Vins
Argentine	Albardón	Vins
Argentine	Alto valle de Río Negro	Vins
Argentine	Angaco	Vins
Argentine	Añelo	Vins
Argentine	Arauco	Vins
Argentine	Avellaneda	Vins
Argentine	Barrancas	Vins
Argentine	Barreal	Vins
Argentine	Belén	Vins
Argentine	Cachi	Vins
Argentine	Cafayate – Valle de Cafayate	Vins
Argentine	Calingasta	Vins
Argentine	Castro Barros	Vins
Argentine	Catamarca	Vins
Argentine	Caucete	Vins
Argentine	Chapadmalal	Vins
Argentine	Chilecito	Vins
Argentine	Chimbas	Vins
Argentine	Colón	Vins
Argentine	Colonia Caroya	Vins
Argentine	Confluencia	Vins
Argentine	Córdoba Argentina	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	Cruz del Eje	Vins
Argentine	Cuyo	Vins
Argentine	Distrito Medrano	Vins
Argentine	El Paraíso	Vins
Argentine	Famatina	Vins
Argentine	Felipe Varela	Vins
Argentine	General Alvear	Vins
Argentine	General Conesa	Vins
Argentine	General Lamadrid	Vins
Argentine	General Roca	Vins
Argentine	Godoy Cruz	Vins
Argentine	Guaymallén	Vins
Argentine	Iglesia	Vins
Argentine	Jáchal	Vins
Argentine	Jujuy	Vins
Argentine	Junín	Vins
Argentine	La Consulta	Vins
Argentine	La Paz	Vins
Argentine	Las Compuertas	Vins
Argentine	Las Heras	Vins
Argentine	Lavalle	Vins
Argentine	Luján de Cuyo	Vins
Argentine	Lunlunta	Vins
Argentine	Maipú	Vins
Argentine	Mendoza	Vins
Argentine	Molinos	Vins
Argentine	Neuquén	Vins
Argentine	Paraje Altamira	Vins
Argentine	Patagonia	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	Pichimahuida	Vins
Argentine	Pocito	Vins
Argentine	Pomán	Vins
Argentine	Pozo de los Algarrobos	Vins
Argentine	Quebrada de Humahuaca	Vins
Argentine	Rawson	Vins
Argentine	Río Negro	Vins
Argentine	Rivadavia de San Juan	Vins
Argentine	Rivadavia de Mendoza	Vins
Argentine	Russel	Vins
Argentine	Salta	Vins
Argentine	San Blas de los Sauces	Vins
Argentine	San Carlos de Mendoza	Vins
Argentine	San Carlos de Salta	Vins
Argentine	San Javier	Vins
Argentine	San Juan	Vins
Argentine	San Martín de Mendoza	Vins
Argentine	San Martín de San Juan	Vins
Argentine	San Rafael	Vins
Argentine	Sanagasta	Vins
Argentine	Santa Lucía	Vins
Argentine	Santa María	Vins
Argentine	Santa Rosa	Vins
Argentine	Sarmiento	Vins
Argentine	Tafí	Vins
Argentine	Tinogasta	Vins
Argentine	Tucumán	Vins
Argentine	Tunuyán	Vins
Argentine	Tupungato – Valle de Tupungato	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Argentine	Ullum	Vins
Argentine	Valle de Chañarmuyo	Vins
Argentine	Valle de Uco	Vins
Argentine	Valle del Pedernal	Vins
Argentine	Valle del Tulum	Vins
Argentine	Valle Fértil	Vins
Argentine	Valle de Zonda	Vins
Argentine	Valles Calchaquíes	Vins
Argentine	Valles del Famatina	Vins
Argentine	Vinchina	Vins
Argentine	Villa Ventana	Vins
Argentine	Vista Flores	Vins
Argentine	Zonda	Vins
Argentine	Alcauciles Platenses / Alcachofas Platenses Alcauciles Romanesco, Híbridos Violeta y Blanco	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Argentine	Chivito Criollo del Norte Neuquino / Chivito mamón / Chivito de veranada	Viandes, poissons et leurs préparations
Argentine	Cordero Patagónico	Viandes, poissons et leurs préparations
Argentine	Dulce de Membrillo Rubio de San Juan	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Argentine	Melón de Media Agua, San Juan	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Argentine	Salame de Tandil	Viandes, poissons et leurs préparations
Argentine	Salame Típico de Colonia Caroya	Viandes, poissons et leurs préparations
Argentine	Yerba Mate Argentina / Yerba Mate Elaborada con Palo	Café, maté, épices et leurs préparations

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Brésil	Alta Mogiana	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Altos Montes	Vins
Brésil	Cachaça	Boissons spiritueuses
Brésil	Canastra	Fromages
Brésil	Carlópolis	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Costa Negra	Crustacés
Brésil	Cruzeiro do Sul	Produits de la minoterie
Brésil	Farroupilha	Vins
Brésil	Linhares	Cacao et ses préparations
Brésil	Litoral Norte Gaúcho	Céréales
Brésil	Manguezais de Alagoas	Autres produits comestibles d'origine animale
Brésil	Maracaju	Viandes fraîches, congelées et transformées
Brésil	Marialva	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Microrregião Abaíra	Boissons spiritueuses
Brésil	Monte Belo	Vins
Brésil	Mossoró	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Norte Pioneiro do Paraná	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Oeste do Paraná	Miel
Brésil	Ortigueira	Miel
Brésil	Pampa Gaúcho da Campanha Meridional	Viandes fraîches, congelées et transformées
Brésil	Pantanal	Miel
Brésil	Paraty	Boissons spiritueuses
Brésil	Pelotas	Produits de confiserie et de boulangerie
Brésil	Piauí	Fruits et fruits à coque frais et transformés

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Brésil	Pinto Bandeira	Vins
Brésil	Região da Mara Rosa	Épices
Brésil	Região da Própolis Verde de Minas Gerais	Autres produits comestibles d'origine animale
Brésil	Região da Serra da Mantiqueira de Minas Gerais	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Região de Pinhal	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Região de Salinas	Boissons spiritueuses
Brésil	Região do Cerrado Mineiro	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Região São Bento de Urânia	Produits de légumes frais et transformés
Brésil	São Matheus	Café, maté, épices et leurs préparations
Brésil	Serro	Fromages
Brésil	Vale do Submédio São Francisco	Fruits et fruits à coque frais et transformés
Brésil	Vale dos Vinhedos	Vins
Brésil	Vales da Uva Goethe	Vins
Uruguay	Bella Unión	Vins
Uruguay	Atlántida	Vins
Uruguay	Canelón Chico	Vins
Uruguay	Canelones	Vins
Uruguay	Carmelo	Vins
Uruguay	Carpinteria	Vins
Uruguay	Cerro Carmelo	Vins
Uruguay	Cerro Chapeu	Vins
Uruguay	Constancia	Vins

Pays	Appellation	Catégorie de produits		
Uruguay	El Carmen	Vins		
Uruguay	Garzón	Vins		
Uruguay	José Ignacio	Vins		
Uruguay	Juanico	Vins		
Uruguay	La Caballada	Vins		
Uruguay	La Cruz	Vins		
Uruguay	La Puebla	Vins		
Uruguay	Las Brujas	Vins		
Uruguay	Las Violetas	Vins		
Uruguay	Lomas De La Paloma	Vins		
Uruguay	Los Cerrillos	Vins		
Uruguay	Los Cerros De San Juan	Vins		
Uruguay	Manga	Vins		
Uruguay	Paso Cuello	Vins		
Uruguay	Progreso	Vins		
Uruguay	Rincón De Olmos	Vins		
Uruguay	Rincón del Colorado	Vins		
Uruguay	San José	Vins		
Uruguay	Santos Lugares	Vins		
Uruguay	Sauce	Vins		
Uruguay	Sierra de la Ballena	Vins		
Uruguay	Sierra de Mahoma	Vins		
Uruguay	Suarez	Vins		
Uruguay	Villa Del Carmen	Vins		
Uruguay	Montevideo	Vins		
Uruguay	Sur de Florida	Vins		
Uruguay	Maldonado	Vins		
Uruguay	Sur de Rocha	Vins		
Uruguay	Colonia	Vins		

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Uruguay	Soriano	Vins
Uruguay	Rio Negro	Vins
Uruguay	Salto	Vins
Uruguay	Paysandú	Vins
Uruguay	Artigas	Vins
Uruguay	Tacuarembó	Vins
Uruguay	Flores	Vins
Uruguay	Norte de Florida	Vins
Uruguay	Cerro Largo	Vins
Uruguay	Norte de Lavalleja	Vins
Uruguay	Norte de Rocha	Vins
Uruguay	Colon	Vins
Uruguay	La Paz	Vins
Uruguay	San Carlos	Vins
Uruguay	Santa Rosa	Vins
Uruguay	Santa Lucía	Vins

SECTION 3

Le terme «Catégorie de produits» désigne une catégorie de produits visée à l'article 21.35 et énumérée dans la présente annexe, comme suit (*):

- On entend par «viandes, poissons et leurs préparations» les produits relevant des chapitres 2,
 3 et 16 du système harmonisé.
- 2. On entend par «beurre et autres produits laitiers, à l'exclusion des fromages» les produits relevant des positions 04.01 à 04.05.
- 3. On entend par «fromages» les produits relevant de la position 04.06.
- 4. On entend par «miel et autres produits comestibles d'origine animale» les produits relevant des positions 04.09 et 04.10.
- 5. On entend par «fleurs et plantes ornementales» les produits relevant du chapitre 6.
- 6. On entend par «légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations» les produits relevant des chapitres 7, 8 et 20 et de la sous-position 12.12.99.10.
- 7. On entend par «café, maté, épices et leurs préparations» les produits relevant du chapitre 9 et de la position 21.01.
- 8. On entend par «céréales» les produits relevant du chapitre 10.
- 9. On entend par «farines, fécules et amidons» les produits relevant du chapitre 11.

- 10. On entend par «graines et fruits oléagineux» les produits relevant du chapitre 12.
- 11. On entend par «huiles, huiles alimentaires et graisses animales» les produits relevant du chapitre 15.
- 12. On entend par «confiseries, cacao et chocolats» les produits relevant des chapitres 17 et 18.
- 13. On entend par «pâtes alimentaires, pâtisseries et autres préparations à base de céréales» les produits relevant du chapitre 19.
- 14. On entend par «sauces» les produits relevant de la position 21.03
- 15. On entend par «bières» les produits relevant de la position 22.03.
- 16. On entend par «vins» les produits relevant de la position 22.04.
- 17. On entend par «boissons spiritueuses» les produits relevant de la position 22.08.
- 18. On entend par «vinaigre» les produits relevant de la position 22.09.
- 19. On entend par «huiles essentielles» les produits relevant du chapitre 33.
- (*) La liste ne concerne que les IG pour les produits agricoles.

1. En ce qui concerne la liste des indications géographiques de l'Union européenne figurant à la section 1 de l'annexe 21-B, la protection accordée conformément à l'article 21.35 n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui font partie de la dénomination composée d'une indication géographique:

«aceite», «aceto balsamico», «aceto balsamico tradizionale», «alla cacciatora», «almkäse», «alpkäse», «amarelo», «aprutino», «aquavit», «akvavit», «apfel», «azafrán», «azalea», «azeite», «bärlikör», «beef», «bergkäse», «berry liqueur», «beurre», «bier», «bleu», «blue cheese», «bœuf», «brandy», «bratwürste», «bresaola», «breze», «brezn», «brez'n», «brezel», «brie», «cacciatora», «camembert», «canard à foie gras», «cantucci», «cantuccini», «cecina», «chmel», «chorizo», «chouriça de carne», «chouriço», «christstollen», «cítricos», «cítricos», «cream», «crémant», «culatello», «degtinè», «dehesa», «edam», «emmental», «emmentaler», «essence de lavande», «farmed salmon», «fleur», «fromage», «fruit liqueur», «fruktlikör», «geitenkaas», «génisse», «gouda», «graukäse», «hedelmälikööri», «herbal vodka», «hopfen», «huile essentielle de lavande», «huîtres», «jambon», «jamón», «katenschinken», «katenrauchschinken», «knochenschinken», «kirschwasser», «klobasa», «knöpfle», «kren», «kulen», «kürbiskernöl», «lamb», «lebkuchen», «linguiça», «llonganissa», «magiun de prune», «marjalikööri», «maultaschen», «med», «mel», «mela», «mortadella», «mozzarella», «mozzarella di bufala», «oli», «olje», «original», «ovos moles», «pacharán», «paleta», «panceta», «pancetta», «pasta», «pâté», «pecorino», «pêra», «picante», «pivo», «plate», «polvorones», «pomodoro», «prekmursko bučno olje», «presunto», «priego», «prosciutto», «provolone», «pršut», «pruneaux», «pruneaux mi-cuits», «punsch», «punch», «queijo», «queso», «rhum», «riz», «rostbratwürste», «salam», «salamini», «salchichón», «schinken», «sierra», «sobrasada», «spätzle», «speck», «stollen», «suppenmaultaschen», «szalámi», «téliszalámi», «telemea», «tuică zetea», «turrón», «vin de pays», «vin mousseux de qualité», «vinars», «vinho», «vin», «vino», «wein», «wine», «uisce beatha», «vinohradnícka oblasť», «vodka», «weihnachtsstollen», «whiskey», «whisky», «white cheese», «wijn», «wódka», «wódka ziołowa», «zampone», «zašink», «κονσερβολιά» (konservolia), «κορινθιακή σταφίδα» (korinthiaki stafida), «λουκούμι» (loukoumi), «μαστίχα» (masticha), «poзobo масло» (rozovo maslo).

2. En ce qui concerne la liste des indications géographiques du Mercosur figurant à la section 2 de l'annexe 21-B, la protection accordée conformément à l'article 21.35 n'est pas demandée pour les termes individuels suivants qui font partie de la dénomination composée d'une indication géographique:

«alcauciles», «alcachofas», «chivito», «criollo», «mamón», «veranda», «cordero», «dulce de membrillo», «melón», «salame», «salame típico», «mate», «yerba mate», «chorizo», «batiburrillo», «frutilla», «mango», «sandía», «poncho», «licor», «vino», «yerbamate», «stevia», «katuaba», «menta'i», «burrito», «caña», «miel negra de caña», «melón», «aceite de coco», «cecina», «naranja», «palmito».

3. Nonobstant la protection des appellations suivantes du Mercosur, ces termes peuvent être utilisés dans l'Union européenne pour un produit, pour autant qu'aucun autre élément de l'étiquetage ou de l'emballage dudit produit ne soit susceptible de créer une confusion chez le consommateur quant à l'origine ou à la nature du produit et ne porte atteinte à l'indication géographique protégée par d'autres moyens:

«flores», «iglesia», «la cruz», «la paz», «las violetas», «molinos», «salto», «sarmiento».

4. En ce qui concerne la liste des indications géographiques de l'Union européenne figurant à la section 1 de l'annexe 21-B, et s'agissant des noms de variétés végétales ou de races animales existant sur le territoire du Mercosur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne note que les termes suivants relatifs à une variété végétale ou à une race animale peuvent continuer à être utilisés, y compris pour l'étiquetage, par le Mercosur après la date d'entrée en vigueur du présent accord:

«Καλαμάτα» (Kalamata), «Valencia Late», «Alicante Buschet», «Cariñán», «Charolais», «Semillón», «Barbera», «Dolcetto», «Fiano», «Greco», «Lambrusco», «Lambrusco Grasparossa», «Montepulciano», «Trebbiano Toscano».

- 5. Nonobstant la protection de l'appellation de l'Union européenne «Cava», ce terme peut être utilisé dans le Mercosur pour désigner un produit s'il fait incontestablement référence à un synonyme de «bodega» ou «adega», faisant ainsi référence à une cave à vins, et si aucun autre élément dans l'étiquetage ou l'emballage dudit produit n'est susceptible de créer une confusion chez le consommateur quant à l'origine ou à la nature de ce produit et ne porte atteinte à l'indication géographique protégée par d'autres moyens.
- 6. Nonobstant la protection de l'appellation de l'Union européenne «Φέτα» (Feta), la protection prévue à l'article 21.35 n'est pas demandée en ce qui concerne l'expression espagnole «corte en fetas» (découpée en tranches), lorsque cette expression peut s'appliquer aux produits fromagers, à l'exception des fromages blancs en saumure, à condition qu'aucun autre élément de l'étiquetage ou de l'emballage de ces produits ne soit susceptible de créer une confusion chez le consommateur quant à l'origine ou à la nature de ces produits et ne porte atteinte à l'indication géographique «Φέτα» (Feta) telle qu'elle est protégée par d'autres moyens.
- 7. Nonobstant la protection de l'appellation de l'Union européenne «Danablu», la protection prévue à l'article 21.35 n'est pas demandée en ce qui concerne l'expression espagnole «queso azul».
- 8. La protection de l'indication géographique «Bœuf de Charolles» ne fait pas obstacle à ce que les utilisateurs du terme «Charolês» ou «Charolez» sur le territoire brésilien, qui indique un produit issu de la race animale «Charolais», continuent de l'utiliser, à condition que ces produits ne soient pas commercialisés en utilisant des références (graphiques, dénominations, images ou drapeaux) à la véritable origine de l'indication géographique ou en exploitant la réputation de l'indication géographique et à condition que l'usage de la dénomination de la race animale n'induise pas le consommateur en erreur ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale à l'égard de l'indication géographique.

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES VISÉES À L'ARTICLE 21.34

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Paraguay	Miel Negra de caña paraguaya de Arroyos y Esteros	Mélasse de canne à sucre
Paraguay	Chorizo Sanjuanino	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Licor de Yegros	Boissons spiritueuses
Paraguay	Chipa de Coronel Bogado	Confiseries, cacao et chocolats
Paraguay	Miel de abeja de los Humedales del Ñeembucu	Miel et autres produits comestibles d'origine animale
Paraguay	Cordero misionero	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Batiburrillo de Misiones	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Frutilla de Areguá	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Mango de Areguá	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Sandía de Estanzuela	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Vino de Independencia	Vins
Paraguay	Yerbamate Paraguaya	Café, maté, épices et leurs préparations
Paraguay	Stevia Paraguaya / Ka'a He'e del Paraguay	Autres produits végétaux
Paraguay	Katuaba Paraguaya	Autres végétaux et parties de végétaux
Paraguay	Menta'i Paraguaya	Autres végétaux et parties de végétaux

Pays	Appellation	Catégorie de produits
Paraguay	Burrito Paraguayo	Autres végétaux et parties de végétaux
Paraguay	Chipa Barrero	Produits de confiserie et de boulangerie
Paraguay	Caña Paraguaya	Boissons spiritueuses
Paraguay	Carne del Paraguay	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Carne del Chaco	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Melón de Yaguaron	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Aceite de coco Paraguayo / Mbokaja	Huiles, huiles alimentaires et graisses animales
Paraguay	Cecina so`o piru Paraguayo	Viandes, poissons et leurs préparations
Paraguay	Naranja de Itapua	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Palmito del Bosque del Atlántico del Alto Paraguay	Légumes, fruits, fruits à coque et leurs préparations
Paraguay	Miel de abeja del pantanal del Chaco paraguayo	Miel et autres produits comestibles d'origine animale
Paraguay	Azúcar Orgánica Paraguaya	Sucre de canne

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DU MERCOSUR VISÉES À L'ARTICLE 21.33.5

Pays	Appellation	Catégorie de produits*
Brésil	Franca	Chaussures
Brésil	Região das Lagoas Mundaú-Manguaba	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Brésil	Divina Pastora	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Brésil	Cachoeiro do Itapemirim	Pierre et ouvrages en pierre
Brésil	Cariri Paraibano	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Brésil	Paraíba	Coton
Brésil	São João del Rei	Étain et ouvrages en étain
Brésil	Vale do Sinos	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; et ouvrages en cuir
Brésil	Pedro II	Pierres précieuses et semi-précieuses
Brésil	Goiabeiras	Produits céramiques
Brésil	Região do Jalapão do Estado do Tocantins	Plantes ornementales
Brésil	Região das Lagoas Mundaú-Manguaba	Tissus spéciaux, broderies, dentelles

Pays	Appellation	Catégorie de produits*
Paraguay	Aó Po'í de Yataity	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Paraguay	Ñanduti de Itaugua	Tissus spéciaux, broderies, dentelles
Paraguay	Poncho de Cordillera	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
Paraguay	Piedra de Cerro Koi	Pierre et ouvrages en pierre
Paraguay	Cerámica de Areguá	Produits céramiques
Paraguay	Hamaca Paraguaya	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
Paraguay	Carbón del Chaco Paraguayo	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois
Paraguay	Jabón de coco Paraguayo / Mbokaja	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

LISTE DES UTILISATEURS ANTÉRIEURS DES ÉTATS DU MERCOSUR PARTIES

1. Les utilisateurs antérieurs visés à l'article 21.35, paragraphe 8, sont les suivants:

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
ARGENTINE	PARMESANO	1.	Alto Campo S.R.L.
		2.	Canut Hnos S.R.L.
		3.	Casarias S.A.
		4.	Cassini y Cesaratto S.A.
		5.	Cooperativa de Trabajo Blaquier Ltda.
		6.	Ensemble S.R.L.
		7.	Ernesto Rodriguez e Hijos S.A.
		8.	Familia Benvenuto S.A.
		9.	Ingredients Solutions S.A.
		10.	Institucion Salesiana Nuestra Señora de Luján
		11.	Kiollo Quesos de Sorrenti Cristian José
		12.	Instituto Cultural Ermita Asociación Civil
		13.	La Mucca S.A.
		14.	Lácteos Don Victorino S.R.L.
		15.	Lácteos La Familia S.R.L.
		16.	Lácteos Lattaia S.R.L.
		17.	Lácteos Tío Pujio S.R.L.
		18.	Leig – Lac S.R.L.
		19.	LW S.R.L.
		20.	Man S.A.
		21.	Mastellone Hnos. S.A.
		22.	Milkaut S.A.
		23.	Molfino Hnos. S.A.

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		24.	Noal S.A.
		25.	Poland S.A.
		26.	Quesos Trelau S.A.
		27.	Remotti S.A.
		28.	Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
		29.	San Gotardo Lácteos De García Jorge Alberto
		30.	Tandileofu de Raúl Edgardo Mastrángelo
		31.	Tresanto S.R.L.
		32.	Verónica S.A.C.I.A.F.E.I.
		33.	Vifran S.A.
ARGENTINE	GRUYERE /	1.	Caffalac S.R.L.
	GRUYÈRE	2.	Canut Hnos. S.R.L.
		3.	Cassini y Cesaratto S.A.
		4.	Cooperativa Agrícola Ganadera de Arroyo Cabral Ltda.
		5.	Cooperativa Agrícola Tambera de James Craik Ltda.
		6.	Día Argentina S.A.
		7.	Doña Emilia S.R.L.
		8.	Ernesto Rodríguez e Hijos S.A.
		9.	Granjas Patagónicas S.R.L.
		10.	Institución Salesiana Nuestra Señora de Luján
		11.	Lactear S.A.
		12.	Lácteos 3L S.A.
		13.	Lácteos Don Victorino S.R.L.
		14.	Lácteos Tío Pujio S.R.L.
		15.	LW S.R.L.
		16.	Magnasco Hnos. S.A.
		17.	Manfrey coop. de Tamberos de Com. e Ind. Ltda.
		18.	Mastellone Hnos. S.A.
		19.	Miguel Peiretti S.R.L.

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		20.	Milkaut S.A.
		21.	Molfino Hnos. S.A.
		22.	Quesos Don Atilio S.A.
		23.	Remotti S.A.
		24.	Ricolact S.R.L.
		25.	Steber S.A.
		26.	Sucesores de Alfredo Williner S.A.
		27.	Tandileofu de Raúl Edgardo Mastrángelo
		28.	Tradición Inza S.R.L.
		29.	Tremblay S.R.L.
		30.	Verónica S.A.C.I.A.F.E.I.
ARGENTINE	FONTINA	1.	Ball-Mor S.R.L.
		2.	Brescialat S.A.
		3.	Capilla del Señor S.A.
		4.	Cayelac S.A.
		5.	CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		6.	Cooperativa Agrícola Ganadera de Arroyo Cabral Ltda.
		7.	Cooperativa Agrícola Tambera de James Craik Ltda.
		8.	Cooperativa de Trabajo Blaquier Ltda.
		9.	D.V.H. Productos Alimenticios S.A.
		10.	Establecimiento Don Santiago de Bessone Miguel, Mauro y Mario S.H (Samijor S.A.S.)
		11.	Don Felipe S.R.L.
		12.	Ensemble S.R.L.
		13.	Ernesto Rodríguez e Hijos S.A.
		14.	Establecimientos Lácteos Silvia S.R.L.
		15.	García Hermanos Agroindustrial S.R.L.
		16.	Granjas Patagónicas S.R.L.
	1		

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		17.	La Francisca S.R.L.
		18.	La Varense S.R.L.
		19.	Lactar S.A.
		20.	Lactear S.A.
		21.	Lácteos 3L S.A.
		22.	Lácteos Barraza S.A.
		23.	Lácteos Castel de Giordano Rafael Mario
		24.	Lácteos Don Angel de Laspina Miguel Angel
		25.	Lácteos Don Victorino S.R.L.
		26.	Lácteos Esperanza Blanca S.A.
		27.	Lácteos Her-Bal de Baldo Héctor José y Rodolfo Avelino S.H.
		28.	Lácteos La Familia S.R.L.
		29.	Lácteos San Jorge S.R.L.
		30.	Lácteos Vidal S.A.
		31.	Leig - Lac S.R.L.
		32.	Los Pinos S.R.L.
		33.	LW S.R.L.
		34.	Magnasco Hnos. S.A.
		35.	Manfrey Coop. de Tamberos de Com. e Ind. Ltda.
		36.	Mastellone Hnos. S.A.
		37.	Milkaut S.A.
		38.	Modesto Bertolini S.A.
		39.	Molfino Hnos. S.A.
		40.	Montechiari y Pognante S.R.L.
		41.	Noal S.A.
		42.	Pgb S.A.
		43.	Poland S.A.
		44.	Quesada Comercial e Industrial S.R.L.

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		45.	Quesos Chamen de López Julián A. y Ozcoidi Dario R. S.H.
		46.	Quesos Don Atilio S.A.
		47.	Quesos Fermier de Daniel Rigabert
		48.	Quesos Trelau S.A.
		49.	Remotti S.A.
		50.	Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
		51.	San Gotardo Lácteos de García Jorge Alberto
		52.	Sobrero y Cagnolo S.A.
		53.	Steber S.A.
		54.	Tandileofu de Raúl Edgardo Mastrángelo
		55.	Tradición Inza S.R.L.
		56.	Usina Láctea El Puente S.A.
		57.	Verónica S.A.C.I.A.F.E.I.
		58.	Vila S.A.C.I.
ARGENTINE	REGGIANITO	1.	Algarrobitos de Folmer Raúl Gaspar
		2.	Alto Campo S.R.L.
		3.	Asociación Cooperadora de la Escuela de Producción e Industrialización de Leche Dr. Ramón Santamarina de Tandil
		4.	Brescialat S.A.
		5.	Canagro S.A.
		6.	Canut Hnos. S.R.L.
		7.	Capilla del Señor S.A.
		8.	Casarias S.A.
		9.	Cassini y Cesaratto S.A.
		10.	Cayelac S.A.
		11.	Cencosud S.A.
		12.	CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		13.	Compañía de Sabores S.A.
	•		

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		14.	Cooperativa Agrícola Ganadera de Arroyo Cabral Ltda.
		15.	Cooperativa Agrícola Tambera De James Craik Ltda.
		16.	Cooperativa de Tamberos Unidos Ltda.
		17.	Cooperativa de Trabajo 22 de marzo Ltda. (ex Lugui S.R.L.)
		18.	Cooperativa de Trabajo Blaquier Ltda.
		19.	Cooperativa de Trabajo Nuevo Amanecer Ltda.
		20.	Cremigal S.R.L.
		21.	Establecimiento Don Santiago de Bessone Miguel, Mauro y Mario S.H (Samijor S.A.S.)
		22.	D.V.H. Productos Alimenticios S.A.
		23.	Diazlac S.R.L.
		24.	Doña Emilia S.R.L.
		25.	Ensemble S.R.L.
		26.	Ernesto Mayol S.A.
		27.	Ernesto Rodriguez e Hijos S.A.
		28.	Escuela Agrótecnica Salesiana Ambrosio Olmos
		29.	Establecimientos Lácteos Silvia S.R.L.
		30.	Establecimientos San Ignacio S.A.
		31.	Familia Benvenuto S.A.
		32.	Fanelácteo S.A.
		33.	Folgoso Bardullas S.A.
		34.	Funesil
		35.	García Hermanos Agroindustrial S.R.L.
		36.	Gotte S.A.
		37.	Grupo Muu S.R.L. – Lácteos Las 2 S
		38.	Industrias Alimenticias La Blanquita S.R.L.
		39.	Institución Salesiana Nuestra Señora de Luján

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		40.	J.A.P. S.R.L.
		41.	La Lácteo S.A.
		42.	La Margarita Establecimiento Lácteo De Francescutti Fabiana
		43.	La Mucca S.A.
		44.	La Varense S.R.L.
		45.	Lácteos Castel de Giordano Rafael Mario
		46.	Lacrey de Rey Orestes Oscar
		47.	Lactear S.A.
		48.	Lácteos Amasuyo S.A.
		49.	Lácteos Camurri S.A.
		50.	Lácteos Don Angel de Laspina Miguel Angel
		51.	Lácteos Don Victorino S.R.L.
		52.	Lácteos Elortondo S.R.L.
		53.	Lácteos Esperanza Blanca S.A.
		54.	Lácteos La Familia S.R.L.
		55.	Lácteos La Juanita de Miqueo Martin Osvaldo
		56.	Lácteos Las Tres S.R.L.
		57.	Lácteos O'Higgins S.R.L
		58.	Lácteos Premium S.A.
		59.	Lácteos Puán de Seitz Alfredo
		60.	Lácteos Puyehué S.R.L.
		61.	Lácteos San Francisco S.R.L.
		62.	Lácteos San Jorge S.R.L.
		63.	Lácteos San José de José German Tavaut
		64.	Lácteos Santa Fe S.A.
		65.	Lácteos Udaondo S.R.L.
		66.	Lattay de Careri Gustavo d. y Careri Liliana N. SH
		67.	Leig – Lac S.R.L.

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		68.	Los Alemanes de Hosmann Julio Máximo
		69.	LW S.R.L.
		70.	Magnasco Hnos. S.A.
		71.	Man S.A.
		72.	Manfrey Coop. de Tamberos de Com. e Ind. Ltda.
		73.	Marca S.A.
		74.	Mastellone Hnos. S.A.
		75.	Maxiconsumo S.A.
		76.	Milkaut S.A.
		77.	Modesto Bertolini S.A.
		78.	Molfino Hnos. S.A.
		79.	Montechiari y Pognante S.R.L.
		80.	Noal S.A.
		81.	Nonna Pia S.R.L.
		82.	Nuestra Tierra S.R.L.
		83.	Pgb S.A.
		84.	Poland S.A.
		85.	Prinlac S.R.L.
		86.	Punta del Agua S.A.
		87.	Quesada Comercial e Industrial S.R.L.
		88.	Quesos Chamen de López Julián A. y Ozcoidi Darío R. S.H.
		89.	Quesos Don Atilio S.A.
		90.	Quesos Trelau S.A.
		91.	Ramolac de Peiretti Celso, Héctor, Haydee y Raúl
		92.	Remotti S.A.
		93.	Ricolact S.R.L.
		94.	S.A. Importadora y Exportadora de La Patagonia

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		95.	San Gotardo Lácteos De García Jorge Alberto
		96.	San Isidro Cooperativa Agropecuaria Ltda.
		97.	San Lucio S.A.
		98.	Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
		99.	Sobrero y Cagnolo S.A.
		100.	Soc. Coop.de Tamberos de la Zona de Rosario Ltda.
		101.	Steber S.A.
		102.	Sucesores de Alfredo Williner S.A.
		103.	Supermercados Mayoristas Makro S.A.
		104.	Tandileofu de Raúl Edgardo Mastrángelo
		105.	Tradicion Inza S.R.L.
		106.	Tremblay S.R.L.
		107.	Ucalac S.A.
		108.	Usina Láctea El Puente S.A.
		109.	Verónica S.A.C.I.A.F.E.I.
		110.	Vifran S.A.
		111.	Vila S.A.C.I.
ARGENTINE	GINEBRA	1.	Campari Argentina S.A.
		2.	Peters Hnos, C.C.I.S.A.
BRÉSIL	FONTINA	1.	Laticinios PJ Ltda
		2.	Cooperativa Santa Clara
		Utilis	sateurs étrangers
		1.	Sancor Cooperativas Unidas Ltda – Argentine
		2.	Verónica SA – Argentine

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
BRÉSIL	GORGONZOLA	1.	Agro-Leite Noroeste Indústria e Comércio Ltda
		2.	ARC Logistica e Alimentos Ltda
		3.	Cooperativa Santa Clara
		4.	Dan Vigor Indústria e Comércio de Laticinios Ltda
		5.	Frimesa Cooperativa Central
		6.	Lactalis do Brasil
		7.	Laticínio Minas Gerais Ltda
		8.	Laticínios Latco Ltda
		9.	Laticínios Sabor da Serra Ltda
		10.	Laticínios São João SA
		11.	Laticínios São Vicente de Minas SA
		12.	Laticínios Sibéria Ltda
		13.	Laticínios Tirolez Ltda
		14.	Laticínios Union Ltda
		15.	Laticínios Minas Forte Ltda
		16.	Na morada Industria e Comércio Ltda
		17.	Nacon Araraquara Comércio e Representações Eireli
		18.	Neolat Comércio de Laticínios Ltda
		19.	Nova Mix Industrial e Comercial de Alimentos Ltda
		20.	Polenghi Industrias Alimentícias Ltda
		21.	Premiato Indústria e Comércio de Alimentos Ltda
		22.	Queijos Finos Industria, Comércio, Importação, Exportação e Serviços Eireli
		23.	Scalon & Cerchi Ltda
		24.	Vicente Roberto de Carvalho & CIA Ltda
		25.	Yema Distribuidora de Alimentos Eireli

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
BRÉSIL	GRANA	1.	RAR Indústria e Comércio de Alimentos Ltda
		2.	Gran Mestri Alimentos SA
		3.	Gran Parma Agroindústria Ltda
		4.	Parmíssimo Alimentos Ltda
BRÉSIL	GRUYÈRE	1.	Barbosa & Marques SA
		2.	Cooperativa Santa Clara
		3.	Dan Vigor Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
		4.	Lactalis do Brasil
		5.	Laticínios Iterere Ltda
		6.	Laticínios PJ Ltda
		7.	Laticínios São João SA
		8.	Laticínios São Vicente de Minas SA
		9.	Laticínios Sibéria Ltda
		10.	Laticínios Tirolez Ltda
		11.	Indústria e Comércio de Laticínios Vale dos Buritis Ltda
		12.	Laticínios União Total Ltda
		13.	Nacon Araraquara Comércio e Representações Eireli
		14.	Nova Mix Industrial e Comercial de Alimento Ltda
		15.	Polenghi Industrias Alimentícias Ltda
		16.	Usina de Beneficiamento Paiolzinho Ltda
		17.	Vialat Indústria & Comércio Ltda
		18.	Yema Distribuidora de Alimentos Eireli
		Utili	isateurs étrangers
		1.	Seglar SA – Uruguay
		2.	Verónica SA – Argentine

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS		
BRÉSIL	PARMESAO	1.	A. F. Sampaio EPP		
		2.	Agroindústria e Comércio Serra Negra Ltda		
		3.	Agro-leite Noroeste Indústria e Comércio Ltda		
		4.	ARC Logística e Alimentos Ltda		
		5.	Atalat Industria e Comércio de Laticínios Ltda		
		6.	Barbosa & Marques SA		
		7.	BRQ Indústria de Alimentos SA		
		8.	Buritama Industria e Comercio de Laticinios Ltda		
		09.	Campanella Alimentos Ltda		
		10.	Citale Brasil Ltda		
		11.	Cooperativa Agropecuária de Boa Esperança Ltda		
		12.	Cooperativa Agropecuária do Vale do Paracatu Ltda		
		13.	Cooperativa Agropecuária do Vale do Sapucaí Ltda		
		14.	Cooperativa de Laticínios Selita		
		15.	Cooperativa dos Pequenos Produtores Rurais de Icaraí de Minas Ltda		
		16.	Cooperativa Mista Agropecuária de Patos de Minas Ltda		
					17.
		18.	Cooperativa Mista dos Produtores Rurais de Conselheiro Pena Ltda		
		19.	Cooperativa Regional Agropecuária de Santa Rita do Sapucaí Ltda		
		20.	Cooperativa Regional de Produtores de Leite Serrania Ltda		
		21.	Cooperativa Santa Clara		

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		22.	Cristaulat Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
		23.	Dan Vigor Indústria e Comércio de Laticinios Ltda
		24.	Deusdete Soares da Silva ME
		25.	Eduardo Barbosa Levate
		26.	Fábrica de Laticínios Jorge Pereira dos Anjos
		27.	Fábrica de Laticínios Minas Milk Ltda
		28.	Forno de Minas Alimentos SA
		29.	Frimesa Cooperativa Central
		30.	Gran Mestri Alimentos SA
		31.	Gran Paladare Indústria e Comércio de Lácteos Eireli
		32.	Gran Parma Agroindústria Ltda
		33.	Gonçalves Salles S.A. Indústria e Comércio
		34.	Indústria, Comércio, Importação e Exportação de Alimentos Multlac Eireli
		35.	Indústria de Alimentos Costa Uruguai Ltda
		36.	Indústria de Laticínios Kase Haus Ltda ME
		37.	Indústria de Queijos Nato Bom Ltda
		38.	Industria e Comércio de Laticínio Minas Lacto
		39.	Indústria e Comércio de Laticínios Vale dos Buritis Ltda
		40.	Indústria e Comércio de Laticínios Vila Nova Ltda
		41.	Indústria e Comércio de Laticínio Vitória Ltda
		42.	Indústria e Comércio de Laticínios VLF Eireli
		43.	Indústria e Comércio de Queijos Lelo Ltda
		44.	Indústria e Comércio de Queijos Litza Ltda

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		45.	Indústria e Comércio de Queijos Oriente Ltda
		46.	Indústria & Comércio Irmãos & Irmãos
		47.	Indústria e Comércio de Laticínios Sabor do Vale
		48.	Indústria e Comércio de Laticínios Rex Ltda
		49.	Lactalis do Brasil Comercio Importação Exportação de Laticínios Ltda
		50.	Laticínio Belo Vale Ltda
		51.	Laticínios Estrela do Norte Comércio e Indústria LTDA
		52.	Laticínio Fazenda Bella Vista Ltda
		53.	Laticínio Flor dos Alpes Ltda
		54.	Laticínio Lacbom Ltda
		55.	Laticínio Mais Vida Ltda
		56.	Laticínio Minas Gerais Ltda
		57.	Laticínio Nova Vitória Indústria e Comércio Ltda
		58.	Laticínio Rocha Ltda
		59.	Laticínio Santa Izabel Eireli
		60.	Laticínio Santa Rosa LTDA
		61.	Laticínios Alkmim Ltda
		62.	Laticínios Bela Vista Ltda
		63.	Laticínios Bom Pastor Ltda
		64.	Laticínios Campo Belo Ltda
		65.	Laticínios Curral de Minas Ltda
		66.	Laticínios Dona Formosa Ltda
		67.	Laticínios Dupavão Ltda ME
		68.	Laticínios Estrela da Mantiqueira Bocaina de Minas Ltda – EPP
		69.	Laticínios Fartura Eireli

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		70.	Laticínios Heloisa Ltda
		71.	Laticínios JL Ltda
		72.	Laticínios Kiformaggio Ltda
		73.	Laticínios Latco Ltda
		74.	Laticínios Madre de Deus de Minas Ltda
		75.	Laticínios Noroeste Ltda
		76.	Laticínios Norte de Minas Eireli
		77.	Laticínios Nutrileite Indústria e Comércio Ltda
		78.	Laticínios Oliveira Industria e Comercio Ltda – ME
		79.	Laticínios Palmital Ltda
		80.	Laticínios Paula Freitas Ltda
		81.	Laticínios Peçanha Ltda
		82.	Laticínios PJ Ltda
		83.	Laticínios Porto Alegre Indústria e Comércio SA
		84.	Laticinios Q'nutry Ltda
		85.	Laticínios Rosena Ltda
		86.	Laticínios Sabor da Serra Ltda
		87.	Laticínios Saldalis SA
		88.	Laticínios São João SA
		89.	Laticínios São José do Barreiro Ltda
		90.	Laticínios Sevilha Ltda
		91.	Laticínios Sibéria Ltda
		92.	Laticínios Silva e Oliveira Ltda
		93.	Laticínios Tirolez Ltda
		94.	Laticínios Union Ltda
		95.	Cooperativa de Laticínios Vale do Mucuri Ltda

TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		96.	Laticínios União Total Ltda
		97.	Leitesol Indústria e Comércio SA
		98.	Leandro Barcelos da Fonseca EPP
		99.	Leite Fazenda Bela Vista Ltda
			Leme Indústria e Comércio de Produtos Alimentícios Ltda
		101.	Luís Henrique Delgado EPP
		102.	Mania Cristina Neves Matos Eireli
		103.	Minas Alimentos Ltda
		104.	Na morada Indústria e Comércio Ltda
			Nacon Araraquara Comércio e Representações Eireli
			Natamil Friburgo Industria e Comércio de Laticínios Eireli
		107.	Neolat Comércio de Laticínios Ltda
			Nova Mix Industrial e Comercial de Alimentos Ltda
		109.	Oxente Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
		110.	Pastora Indústria de Laticínios ME
		111.	Promissão Alimentos e Lácteos Eireli
		112.	Polenghi Indústrias Alimentícias Ltda
		113.	P&L Agroindústria de Laticínios
			Pinheiro & Silva Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
			Premiato Indústria e Comércio de Alimentos Ltda
		116.	Primor Indústria e Comércio de Laticínios Ltda
		117.	Parmíssimo Alimentos Ltda
		118.	RAR Indústria e Comércio de Alimentos Ltda

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
		119. Real Comércio e Laticínios Ltda
		120. RPJ Distribuidora de Laticínios e Frios Ltda
		121. S Teixeira Produtos Alimenticios Ltda
		122. São Leopoldo Alimentos Ltda
		123. Scalon & Cerchi Ltda
		124. Tapuya Indústria e Comércio Ltda
		125. Três Barras Indústria de Lácteos do Brasil Ltda
		126. Usina de Beneficiamento Del Rios Ltda
		127. Usina de Beneficiamento Paiolzinho Ltda
		128. Villam Laticínios Ltda
		129. Vicente Roberto de Carvalho & CIA Ltda
		130. Yema Distribuidora de Alimentos Eireli
		Utilisateurs étrangers
		CALCAR (Cooperativa Agraria de Responsabilidad Limitada Carmelo) – Uruguay
		2. CONAPROLE – Cooperativa Nacional de Produtores de Leche – Uruguay
		3. Industria Láctea Salteña SA –Uruguay
		4. Mastellone Hnos SA – Argentine
		5. Milkaut SA – Argentine
		6. Molfino Hnos SA – Argentine
		7. Noal SA – Argentine
		8. Remotti SA – Argentine
		9. SanCor Cooperativas Unidas Ltda – Argentine
		10. Seglar SA – Uruguay

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS
BRÉSIL	GENEBRA	Bebidas Guichard Ltda
		2. Dubar Indústria e Comércio de Bebidas Ltda
		3. Multidrink do Brasil Ltda
BRÉSIL	STEINHAEGER	Distilaria Doble W Exportação e Importação Ltda
		2. Distillerie Stock do Brasil Ltda
		3. Dubar Indústria e Comércio de Bebidas Ltda
		4. Multidrink do Brasil Ltda
		5. Natique Indústria e Comércio Ltda
PARAGUAY	PARMESANO	1. Lácteos Norte S.R.L.
		2. Lácteos San Cristóbal de Delci Lópes Correa / Lácteos Katuete S.A.
		Utilisateurs étrangers
		CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		2. Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
PARAGUAY	GRUYERE	Dominique Gaston Frossard / Cremo Euro Gourmet S.A.
		Utilisateurs étrangers
		García Hermanos Agroindustrial S.R.L
PARAGUAY	FONTINA	Utilisateurs étrangers
		CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		2. Sucesores de Alfredo Williner S.A.
		3. Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
		4. García Hermanos Agroindustrial S.R.L

TERRITOIRE	TERME	UTILISATEURS ANTÉRIEURS	
PARAGUAY	REGGIANITO	Utilisateurs étrangers	
		1.	CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		2.	Sucesores de Alfredo Williner S.A.
		3.	Mastellone Hnos. S.A.
		4.	Sancor Cooperativas Unidas Ltda.
		5.	García Hermanos Agroindustrial S.R.L
		6.	Milkaut S.A.
		7.	Manfrey Coop. de Tamberos de Com. E Ind. Ltda.
URUGUAY	PARMESANO	1.	ALKLA SRL
		2.	CALCAR (Cooperativa Agraria de Responsabilidad Limitada Carmelo)
		3.	CATENI S.A.
		4.	CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		5.	Conarey S.A.
		6.	ECOMEL S.A.
		7.	El Nuevo Gaucho SRL
		8.	FARMING S.A.
		9.	Farolur S.A.
		10.	FORMAGGIO LTDA
		11.	Granja Brassetti SRL
		12.	Henderson & CIA S.A
		13.	Horacio Bentacor
		14.	INDULACSA (Industria Lactea Salteña S.A.)
		15.	Juan Manuel Guerequiz Melo
		16.	La Magnolia S.A.
		17.	La Nueva Cerro S.A
		18.	La vieja bodega SRL
		19.	Pronaturalia S.A.
		20.	Queseria Helvetica S.A.
		21.	SEGLAR S.A.

	1		
TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
URUGUAY	GRUYERE / GRUYÈRE	1.	CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		2.	Granja Brassetti SRL
		3.	Pronaturalia S.A.
		4.	SEGLAR S.A.
		Util	isateurs étrangers
		1.	MILKAUT S.A.
URUGUAY	GRUYERITO / GRUYER	1.	Bonprole Industrias Lacteas S.A.
URUGUAY	FONTINA	1.	CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		2.	Farolur S.A.
		3.	Pronaturalia S.A.
		Utilisateurs étrangers	
		1.	MILKAUT S.A.
		2.	Sancor Cooperativas Unidas Ltda
URUGUAY	REGGIANITO	1.	CLALDY S.A.
		2.	CONAPROLE (Cooperativa Nacional de Productores de Leche)
		Utilisateurs étrangers	
		1.	MILKAUT S.A.
		2.	Sancor Cooperativas Unidas Ltda

TEDDITOIDE	TEDME		UTILISATEURS ANTÉRIEURS
TERRITOIRE	TERME		UTILISATEURS ANTERIEURS
URUGUAY	GRAPPAMIEL	1.	A. López & CIA
		2.	Bodega Tunin Hnos. S.R.L.
		3.	CABORIL S.A.
		4.	CEPAS Uruguay Bebidas y Alimentos S.A. (Ex BACARDI-MARTINI S.A.)
		5.	Eduardo Bon Perez
		6.	Gerardo Nabune Sciutti
		7.	Valdi Fraga Gonzalo Martin (ex JORGE L. VALDI)
		8.	La vieja bodega SRL
		9.	LICOGIN SRL
		10.	MENDOZA SRL
		11.	NABITUR S.A.
		12.	NAFIREY S.A.
		13.	REWILAT S.A.
		14.	Rodríguez HNOS & CIA LTDA

2. Une période transitoire de 12 (douze) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord s'applique pour permettre à tous les utilisateurs antérieurs répertoriés dans la présente annexe de s'adapter aux spécifications énoncées à l'article 21.35, paragraphe 8, points a) à i).

& /fr 21

ANNEXE 25-A

LISTES PROPRES À CHAQUE PARTIE CONCERNANT LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET LES ENTREPRISES JOUISSANT DE PRIVILÈGES EXCLUSIFS OU SPÉCIAUX

ARGENTINE

- 1. Le chapitre 25 ne s'applique pas aux entreprises publiques ni aux entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux à l'échelon sous-central.
- 2. L'article 25.4 ne s'applique pas aux entreprises publiques ou aux entreprises bénéficiant des privilèges exclusifs ou spéciaux énumérées ci-dessous, ni aux entreprises, filiales et sociétés affiliées qu'elles détiennent ou contrôlent, ni à toute entreprise ou entité nouvelle, réorganisée ou succédant à:
 - a) Integración Energética Argentina S.A.;
 - b) Nucleoeléctrica Argentina S.A.; et
 - c) Soluciones Satelitales S.A.

BRÉSIL

Le chapitre 25 ne s'applique pas aux entreprises publiques ni aux entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux à l'échelon sous-central.

PRÉAMBULE

LES PARTIES,

PARTAGEANT le point de vue selon lequel le présent accord est signé dans un contexte sans précédent de crises et de défis;

NOTANT que:

- a) il est impératif de prendre des mesures urgentes pour faire face aux crises et défis environnementaux, y compris ceux qui sont liés au changement climatique, à la perte de biodiversité et à la pollution, comme l'indiquent clairement les données scientifiques les plus récentes, et qui sont exacerbés par des niveaux persistants de pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, l'insécurité alimentaire et les inégalités;
- b) la pandémie de COVID-19 a révélé de multiples vulnérabilités dans nos sociétés, parmi lesquelles figurent des préoccupations quant à la résilience des chaînes d'approvisionnement, notamment dans les systèmes de santé nationaux;
- c) les tensions géopolitiques ont entraîné un chevauchement accru des relations économiques et de la résilience, entraînant des perturbations des flux commerciaux internationaux;
- d) garantir des conditions de vie décentes devient de plus en plus difficile à l'heure où les chaînes d'approvisionnement alimentaire sont sujettes à des perturbations et où les écosystèmes sont touchés par les effets néfastes du changement climatique; et
- e) des années successives de défis et de crises en cascade ont annulé les avancées du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable;

RAPPELANT que, dans ce contexte, il est essentiel de garantir le fonctionnement d'un commerce international ouvert, transparent et fondé sur des règles;

SOULIGNANT qu'il est impératif et urgent de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de développement durable, lutter contre le changement climatique et se doter des moyens de le faire;

FERMEMENT CONVAINCUES que le présent accord rassemble deux régions qui apportent des contributions essentielles pour relever les défis susmentionnés;

SOULIGNANT ce qui suit:

- a) elles partagent des valeurs requises pour relever les défis posés par le contexte mondial actuel, tels que:
 - i) la reconnaissance de l'importance de l'inclusion dans la mise en place de solutions qui fonctionnent pour tous, en particulier pour les travailleurs, les communautés locales et traditionnelles et les petits agriculteurs, et dans l'autonomisation des femmes;
 - ii) l'adhésion au multilatéralisme et le rejet des obstacles inutiles au commerce;
 - iii) le respect du droit international; et
 - iv) la protection et la préservation de l'environnement;
- b) elles jouent un rôle central dans la structure des chaînes d'approvisionnement mondiales dans différents secteurs et niveaux technologiques, y compris dans la production alimentaire;
- c) elles sont des championnes du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, qui sont intégrées, indivisibles, interdépendantes et qui se renforcent mutuellement, reconnaissant la grande diversité des systèmes de production, eu égard au fait qu'il n'existe pas de modèle de développement unique;

- d) elles reconnaissent que l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et sous toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est le plus grand défi mondial et constitue une condition indispensable au développement durable;
- e) elles reconnaissent qu'il importe d'intensifier les efforts visant à protéger, à conserver, à utiliser de manière durable et à gérer et restaurer de manière durable tous les écosystèmes, en fonction de leurs capacités et de leurs circonstances nationales, et elles conviennent également de l'importance d'accroître la mobilisation des ressources pour soutenir ces efforts;
- f) elles reconnaissent également le rôle essentiel de la coopération à l'échelon multilatéral pour relever efficacement les défis communs en matière d'environnement et de développement durable et s'engagent à renforcer la coopération en matière de commerce et d'investissements internationaux afin d'éviter des perturbations inutiles et d'atteindre les objectifs de développement durable, et elles rappellent en outre que le Programme 2030 et les objectifs et cibles de développement durable, y compris les moyens de mise en œuvre, sont universels, indivisibles et interdépendants; et
- g) s'agissant du changement climatique, en particulier:
 - i) conscientes du rôle de chefs de file qu'elles ont à jouer, elles réaffirment leurs engagements fermes, dans la poursuite de l'objectif de la CCNUCC, de lutter contre le changement climatique en renforçant la mise en œuvre intégrale et effective de l'accord de Paris et en réalisant son but et ses objectifs à long terme, notamment son objectif en matière de température, son objectif visant à accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et son objectif de rendre les flux financiers compatibles avec les deux objectifs précédents, reflétant l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu des situations nationales propres de chaque pays; elles entendent renforcer la réaction mondiale à la menace du changement climatique, dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté; et elles reconnaissent également que les effets du changement climatique sont ressentis dans le monde entier, en particulier par les plus pauvres et les plus vulnérables; et

ii) elles reconnaissent la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques;

CONVENANT que, pour faire face aux crises et aux défis susmentionnés, un système commercial multilatéral fondé sur des règles, non discriminatoire, juste, ouvert, inclusif, équitable et transparent, centré sur l'OMC et conforme à l'objectif de développement durable, est indispensable;

RENOUVELANT leur engagement à garantir des conditions de concurrence équitables et une concurrence loyale en décourageant le protectionnisme et les pratiques faussant le marché, afin de favoriser un environnement favorable au commerce et à l'investissement pour tous;

RÉAFFIRMANT leur engagement à respecter pleinement les règles de l'OMC et à éviter toute discrimination injustifiée ou arbitraire ou toute restriction déguisée au commerce international;

S'ENTENDANT sur le fait que les défis susmentionnés créent un nouveau contexte pour l'élaboration de politiques publiques visant à construire un avenir meilleur;

RAPPELANT l'article 26.1, paragraphe 5, du présent accord, et RECONNAISSANT les différences dans leurs niveaux de développement, convenant que la présente annexe incarne une approche coopérative fondée sur des valeurs et des intérêts communs;

DÉTERMINÉES à travailler ensemble pour que leurs relations commerciales favorisent le développement durable;

RAPPELANT l'importance que revêt le commerce pour relever le niveau de vie et promouvoir la croissance de l'emploi, tout en permettant une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable;

S'EFFORÇANT à la fois de protéger et de préserver l'environnement et de renforcer les moyens de le faire d'une manière compatible avec leurs besoins et préoccupations respectifs à différents niveaux de développement économique;

SOULIGNANT la nécessité de tenir compte des défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement sans littoral afin de garantir l'accès au marché et les avantages découlant du présent accord;

À LA LUMIÈRE des défis susmentionnés,

CONVIENNENT de la présente annexe.

PARTIE A

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

A.1. Dispositions générales

- 1. Les parties réaffirment les engagements adoptés au titre du chapitre 26. Elles sont d'avis qu'elles sont particulièrement bien placées pour montrer l'exemple dans l'intégration du commerce et du développement durable et qu'il convient de le faire de manière collaborative.
- 2 Tout en reconnaissant le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, qui devraient être conformes aux engagements pris par chacune au titre des accords internationaux auxquels elle est partie, chaque partie s'efforce d'améliorer ses lois, réglementations et politiques pertinentes de manière à garantir des niveaux élevés et effectifs de protection de l'environnement et du travail, conformément à l'article 26.2, paragraphe 2. Cette démarche est conforme à l'objectif général énoncé à l'article 26.1 de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui contribue au développement durable. En outre, les parties rappellent qu'elles conviennent, à l'article 26.2, paragraphe 3, qu'une partie ne devrait pas abaisser les niveaux de protection prévus par ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement ou de travail dans l'intention d'encourager le commerce ou l'investissement. Les parties rappellent qu'au titre de l'article 26.2, paragraphe 5, elles conviennent qu'une partie n'omet pas de faire effectivement respecter ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, afin d'encourager le commerce ou les investissements. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de la mise à disposition des moyens disponibles appropriés pour assurer cette mise en œuvre. En outre, en application de l'article 26.2, paragraphe 6, une partie n'applique pas ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou une discrimination injustifiable ou arbitraire

- 3. Les parties rappellent que, conformément au principe 11 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en 1992 (ci-après dénommée «déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992»), les normes écologiques, les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Rappelant l'article 26.1, paragraphes 1 et 5, du présent accord, les parties reconnaissent également les différences entre leurs niveaux de développement et leurs circonstances nationales, tout en poursuivant l'intégration du développement durable dans leurs relations commerciales et d'investissement. Elles reconnaissent que, parmi ces différences, figurent les défis auxquels sont confrontés les pays en développement sans littoral.
- Les parties reconnaissent que les mesures de durabilité qui ont une incidence sur le commerce 4. doivent être pleinement compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des accords de l'OMC. Les parties rappellent que, conformément à l'accord OTC, les mesures qui constituent des règlements techniques restreignant le commerce soumis à cet accord devraient, entre autres, i) être fondées sur des informations scientifiques et techniques; ii) ne pas avoir, sur les échanges commerciaux, d'effets plus restrictifs que nécessaire pour la réalisation d'un objectif légitime, en tenant compte des risques qu'entraînerait leur nonapplication; et iii) être fondées sur les normes internationales pertinentes. Les parties rappellent également que les mesures sanitaires et phytosanitaires qui font l'objet de l'accord SPS devraient, conformément à cet accord, entre autres, i) n'être appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ii) être fondées sur des principes scientifiques; iii) s'appuyer sur des normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes, sauf disposition contraire de l'accord SPS; iv) ne pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, sauf disposition contraire de l'accord SPS; et v) ne pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

- 5. Conformément à l'article 2.7, les parties soulignent le rôle clé des organisations de la société civile dans la mise en œuvre effective du présent accord, par la création de groupes consultatifs internes conformément aux mécanismes et à la législation internes de chaque partie, avec une large participation des acteurs de la société civile.
- 6. Les parties s'accordent sur le fait que la promotion du commerce international de manière à contribuer à l'objectif de développement durable, tel que visé à l'article 26.1, paragraphe 3, implique des actions relevant des rubriques suivantes:
 - a) régimes multilatéraux;
 - b) relations birégionales en matière de commerce et d'investissement;
 - c) politiques et mesures nationales et régionales liées au commerce; et
 - d) autonomisation économique des femmes.
- 7. En outre, les parties conviennent que, pour assurer la mise en œuvre effective de leurs engagements au titre du chapitre 26 du présent accord et de la présente annexe, elles entameront, dès l'entrée en vigueur du présent accord, de nouvelles discussions et mettront en place une série d'actions et d'activités de coopération.

- A.2. Régimes multilatéraux: collaborer pour soutenir les règles multilatérales en faveur du développement durable
- 7. Les parties considèrent que le présent accord offre une plateforme privilégiée de consultation et de coopération sur les aspects des normes et objectifs multilatéraux en matière de travail et d'environnement touchant au commerce et visés à l'article 26.1, paragraphe 4, point a), à l'article 26.4, paragraphe 8, à l'article 26.5, paragraphe 5, et à l'article 26.6, paragraphe 3, conformément à une approche coopérative, visée à l'article 26.1, paragraphe 5, qui tient dûment compte des réalités nationales, contraintes géographiques, capacités, besoins et niveaux de développement différents des parties et qui respecte les politiques et priorités nationales des parties visées à l'article 26.1, paragraphe 4, point c).
- 8. Les parties prennent acte de la nécessité de tenir pleinement compte de l'objet, des objectifs et des principes inscrits dans le programme «Action 21» sur l'environnement et le développement, adopté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, et dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, visée à l'article 26.1, paragraphe 2, du présent accord. Les parties réaffirment en outre la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, comme souligné dans l'accord de Paris.
- 9. Elles rappellent que, conformément au principe 12 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992,

«[1]es mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international».

- 10. Elles rappellent en outre qu'en vertu du principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, et conformément à la charte des Nations unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
- 11. À la lumière de ce qui précède, les parties réaffirment leur volonté de confier au sous-comité «Commerce et développement durable», visé à l'article 26.14 (ci-après dénommé «sous-comité CDD»), les tâches consistant, entre autres, à faciliter, à examiner et à contrôler la mise en œuvre effective du chapitre 26 et à chercher à éviter les obstacles au commerce dans les domaines relevant de son mandat, sans préjudice d'autres mécanismes établis en vertu du présent accord. La consultation et la coopération au sein du sous-comité CDD comprennent, sans s'y limiter, des échanges de vues sur la mise en œuvre des instruments et des processus connexes énumérés ci-dessous, pour autant que les parties y participent:
 - a) le Programme 2030 et les objectifs de développement durable
 - b) la CCNUCC et l'accord de Paris;
 - c) la CDB, ses protocoles et le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à Montréal le 19 décembre 2022 (ci-après dénommé «CMB»);
 - d) le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987, et son amendement de Kigali fait à Kigali le 15 octobre 2016;

- e) la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, faite à Paris le 17 juin 1994;
- f) la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 10 septembre 1998, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée à Stockholm le 22 mai 2001, et la convention de Minamata sur le mercure, faite à Kumamoto le 10 octobre 2013;
- g) la convention sur la conservation des espèces migratrices, signée à Bonn le 23 juin 1979:
- h) la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- i) la convention de Ramsar sur les zones humides, faite à Ramsar le 2 février 1971;
- j) la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par
 l'Assemblée générale le 13 septembre 2007; et
- k) les conventions et protocoles de l'OIT.
- 12. En ce qui concerne la CDB, les parties reconnaissent l'importance des éléments suivants pour soutenir sa mise en œuvre effective:
 - a) la mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la CDB, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

- b) la mise en œuvre du CMB;
- c) la mise en œuvre, la révision ou la mise à jour et la communication des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, y compris les objectifs nationaux, conformément à l'article 6 de la CDB; et
- d) la mise à disposition de moyens de mise en œuvre adéquats, y compris des ressources financières, l'accès à la technologie et le transfert de technologies, la coopération technique et scientifique, l'échange d'informations et la répartition des avantages de la biotechnologie, compte tenu des défis spécifiques auxquels sont confrontés les États du Mercosur signataires, conformément aux dispositions de la CDB.
- 13. En réaffirmant leur engagement total à l'égard de la CCNUCC et de la mise en œuvre effective de l'accord de Paris, les parties conviennent d'entreprendre et de renforcer des actions visant à soutenir leurs objectifs, y compris en tenant compte des bilans mondiaux de l'accord de Paris, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui et à la lumière de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. Les parties rappellent et réaffirment tous leurs engagements respectifs dans le cadre du régime multilatéral en matière de climat, y compris, mais sans s'y limiter, les engagements suivants:
 - a) en ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national (ci-après les «CDN») et l'atténuation: préparer, communiquer et maintenir les CDN successives et mettre en œuvre des mesures nationales d'atténuation, dans le but d'atteindre les objectifs de ces contributions; faire en sorte que les CDN successives représentent une progression dans le temps et témoignent du niveau d'ambition le plus élevé possible, reflétant l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et les capacités de chacun, compte tenu des réalités nationales différentes;

- en ce qui concerne l'adaptation: entreprendre des processus de planification de
 l'adaptation et la mise en œuvre de mesures, qui consistent notamment à mettre en place
 ou à renforcer des plans, politiques ou contributions utiles; et
- c) en ce qui concerne les flux financiers et les moyens de mise en œuvre: prendre des mesures visant à rendre les flux financiers existants compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques; apporter un soutien aux pays en développement parties à l'accord de Paris pour la mise en œuvre de l'action pour le climat, y compris en ce qui concerne les ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'accord de Paris, reconnaissant qu'un soutien accru aux pays en développement parties à l'accord de Paris leur permettra de relever le niveau d'ambition de leurs actions.
- 14. Les parties conviennent de coopérer activement, tant dans les négociations au sein du régime que dans sa mise en œuvre, en vue de favoriser une action conjointe pour le climat.
- 15. Chaque partie réaffirme ses engagements internationaux pertinents et met en œuvre des mesures, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour prévenir toute nouvelle déforestation et intensifier les efforts visant à stabiliser ou à accroître la couverture forestière à partir de 2030. Dans ce contexte, les parties ne devraient pas affaiblir les niveaux de protection prévus par leur droit de l'environnement.
- 16. Les parties reconnaissent en outre que leurs politiques doivent tenir compte des défis sociaux et économiques des pays en développement et de leur contribution à la sécurité alimentaire mondiale.
- 17. Les parties soulignent également la nécessité de renforcer le soutien et les investissements pour atteindre ces objectifs, notamment au moyen de ressources financières, de transferts de technologies, de renforcement des capacités et d'autres mécanismes prévus dans le présent accord.

- 18. Les parties intensifieront leurs efforts pour accroître sensiblement la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique mondial et renforcer la coopération afin de faciliter l'accès à la recherche et à la technologie dans le domaine des énergies propres, y compris les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les technologies avancées et plus propres pour les combustibles fossiles, et elles encourageront les investissements dans les infrastructures énergétiques et les technologies énergétiques propres.
- 19. Les parties conviennent également de recourir au sous-comité CDD pour coopérer et échanger des informations concernant la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, adopté lors de la douzième conférence ministérielle de l'OMC le 17 juin 2022, une fois celui-ci entré en vigueur.
- 20. Tout en reconnaissant l'espace privilégié de consultation et de coopération offert par le sous-comité CDD, les parties soulignent que le présent accord ne modifie en aucune manière la nature ou la portée des engagements pris au titre des accords internationaux pertinents visés au chapitre 26 du présent accord, ni les mécanismes de mise en œuvre convenus au titre de ces accords. La conception et le fonctionnement de ces accords, en particulier la nature des engagements qui y sont adoptés, ainsi que leurs mécanismes de conformité, lorsqu'ils existent, reflètent les équilibres obtenus dans le cadre de ces accords qui ne sont ni modifiés ni conditionnés d'une quelconque manière par les références à ces engagements dans le présent accord.
- A.3. Relations birégionales en matière de commerce et d'investissement: exploiter le potentiel du présent accord pour stimuler un véritable développement durable au service de tous

1

21. Les parties comprennent que l'intégration du développement durable dans leurs relations de commerce et d'investissement, visées à l'article 26.1, paragraphe 1, doit apporter, entre autres, des avantages économiques tangibles aux producteurs de biens et aux fournisseurs de services qui intègrent la durabilité dans leurs activités, en particulier aux plus vulnérables, y compris les femmes, les petits exploitants agricoles, les peuples autochtones et les communautés locales.

- 22. Les avantages visés au paragraphe 21 peuvent être obtenus au moyen, entre autres, d'initiatives qui encouragent le commerce de produits obtenus ou fabriqués de manière durable et conformément à la législation des parties, et de projets qui favorisent les chaînes d'approvisionnement interrégionales afin de promouvoir la contribution positive du commerce à un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face au changement climatique et d'accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire, comme indiqué à l'article 26.6, paragraphe 2, point b).
- 23. Les parties s'engagent à protéger les droits des travailleurs et reconnaissent le rôle de l'OIT en tant qu'organisation multilatérale clé dans ce domaine.
- 24. Rappelant l'article 26.4, paragraphe 4, du présent accord, chaque partie déploie des efforts continus et soutenus en vue de ratifier les conventions, protocoles et autres conventions de l'OIT pertinents auxquels elle n'est pas encore partie et qui sont classés comme étant à jour par l'OIT, tout en respectant le droit souverain d'une partie de contracter des obligations internationales supplémentaires. Conformément à l'article 26.4, paragraphe 3, du présent accord, chaque partie respecte, promeut et met effectivement en œuvre les normes fondamentales du travail internationalement reconnues, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'OIT.
- 25. Dans la mise en œuvre de ces engagements, les parties entendent accorder une attention particulière à l'éradication du travail des enfants ainsi qu'à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. Les parties comprennent que l'engagement en faveur d'une mise en œuvre effective implique que chaque partie adopte des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et exerce sa compétence et son contrôle en établissant un système visant à garantir le respect des exigences des normes fondamentales du travail internationalement reconnues, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'OIT.

26. En outre, conformément à l'engagement de promouvoir le travail décent énoncé à l'article 26.4, paragraphe 8, du présent accord et à la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties soulignent le principe du dialogue social, qui est un principe directeur de l'OIT, et comprennent que la ratification des conventions fondamentales et des autres conventions pertinentes de l'OIT devrait se faire dans le respect de ce principe.

Faire en sorte que le présent accord fonctionne pour les producteurs de biens durables

- 27. Reconnaissant le rôle fondamental que jouent des millions d'habitants de régions éloignées des centres urbains, telles que les forêts, les prairies naturelles, les zones humides et d'autres écosystèmes naturels, dans la réalisation du développement durable, les parties collaboreront pour offrir des possibilités accrues d'accès au marché aux produits obtenus de manière durable et conformément à leur législation, de petits exploitants, coopératives, peuples autochtones et communautés locales, et pour mettre en place des mécanismes visant à aider ces populations à obtenir et à maintenir des sources de revenus durables, tout en respectant les droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, conformément au droit de chaque partie et à ses engagements internationaux en la matière.
- 28. Les parties conviennent d'examiner des mesures et initiatives spécifiques pour atteindre cet objectif dans le cadre du sous-comité CDD ou d'un autre organe institué en vertu du présent accord, le cas échéant. Ces mesures et initiatives comprennent, entre autres, l'identification des possibilités d'accès au marché nécessaires pour stimuler les exportations de produits obtenus ou fabriqués de manière durable, ainsi que des mesures et initiatives visant à accélérer et à faciliter les échanges commerciaux entre les parties.

Promouvoir des chaînes de valeur interrégionales durables pour la transition énergétique

29. Conformément à l'article 26.6, paragraphe 2, point b), les parties s'efforcent d'exploiter le potentiel important des partenariats interrégionaux dans les projets de transition énergétique, compte tenu de leurs nombreuses complémentarités en ce qui concerne les intrants, l'expertise et les technologies nécessaires pour développer des solutions dans des domaines tels que la mobilité durable et d'autres domaines recensés par les parties.

- 30. En ce sens, les parties reconnaissent que la mise en place de chaînes de valeur interrégionales responsables, durables, transparentes, sans entraves et résilientes est l'un des aspects essentiels pour atteindre les objectifs liés à la réalisation d'une transition énergétique juste et équitable qui contribue au développement social, économique et environnemental des deux régions. Grâce à une participation efficace et équilibrée à ces chaînes, les deux régions seront mieux placées pour préserver leur compétitivité sur le marché mondial, maintenir un niveau d'emploi élevé grâce à la création d'emplois de qualité, renforcer leur capacité de production et d'innovation, améliorer la base industrielle existante et soutenir leur transformation.
- 31. En vue de créer des emplois et de favoriser les synergies entre les niveaux de développement technologique et les ressources naturelles existant dans le Mercosur et dans l'Union européenne, les parties collaboreront à la conception d'initiatives qui stimulent des chaînes de valeur interrégionales durables et résilientes. Ces chaînes de valeur devraient favoriser les investissements et le développement industriel dans les pays producteurs de matières premières, en vue d'accroître la valeur ajoutée localement et de promouvoir la création d'emplois. Entre autres, les parties accorderont la priorité à la prise en considération du développement conjoint de marchés et de chaînes de valeur interrégionaux durables dans des secteurs stratégiques compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de chaque partie; ces secteurs peuvent notamment être les suivants:
 - a) l'exploitation minière responsable, l'enrichissement et la transformation des métaux et des minéraux qui sont essentiels à la transition énergétique;
 - b) les sources d'énergie qui jouent un rôle crucial dans la transition énergétique, y compris le gaz naturel liquéfié et les énergies renouvelables; cela est particulièrement pertinent pour la production d'électricité renouvelable et à faibles émissions ainsi que pour les secteurs industriels où il est difficile de réduire les émissions de gaz à effet de serre;
 - c) la mobilité durable et les chaînes de valeur associées, y compris les batteries lithiumion, le recyclage des batteries ainsi que les infrastructures de recharge, l'électromobilité et la production industrielle de véhicules électriques;

- d) les biocarburants durables, y compris l'éthanol et le biodiesel, les carburants durables d'aviation (CDA) et les carburants renouvelables d'origine non biologique;
- e) l'hydrogène et ses dérivés, afin de contribuer de manière significative aux objectifs de développement durable.
- 32. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 31, les parties conviennent de l'importance de mettre en œuvre des instruments politiques pour accélérer le développement des capacités, en particulier dans les pays en développement, afin de leur permettre de participer efficacement aux chaînes de valeur axées sur les industries manufacturières stratégiques pour la transition énergétique, qui nécessitent des investissements importants, des technologies de pointe et une main-d'œuvre spécialisée, ainsi que des politiques spécifiques destinées à promouvoir l'inclusion des femmes. En ce sens, compte tenu des asymétries entre les deux régions, et sans préjudice des droits de l'Union européenne, les États du Mercosur signataires peuvent adopter des mesures pour promouvoir le développement et la croissance des industries manufacturières stratégiques en vue d'une transition durable, conformément au Programme 2030 et à ses objectifs de développement durable. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent accord et les accords de l'OMC.
- 33. En outre, les parties collaboreront dans les secteurs susmentionnés, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:
 - a) la facilitation et la promotion des investissements de nature à favoriser l'ajout local de valeur dans les chaînes de production des pays producteurs de matières premières;
 - b) la fourniture d'un soutien technique et autre à des projets qui contribuent à la création de chaînes de valeur interrégionales, au développement de technologies et de connaissances, permettant le renforcement des capacités dans les États du Mercosur signataires.

- 34. Enfin, les parties s'engagent à collaborer à la promotion des chaînes de valeur interrégionales dans des domaines qui contribuent indirectement à la transition énergétique, tels que la production de biens et de services pour les soins de santé, le développement de l'économie numérique, y compris les services fondés sur la connaissance, ainsi que la production alimentaire durable.
 - A.4. Politiques et mesures nationales ou régionales liées au commerce: reconnaître la diversité des approches efficaces pour parvenir au développement durable
- 35. Les parties réaffirment leurs engagements respectifs, adoptés au titre du présent accord et des régimes internationaux pertinents mentionnés au chapitre 26, en ce qui concerne la conservation, la protection et la gestion durable des forêts et autres écosystèmes terrestres, ainsi que l'utilisation durable des terres conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives. Elles réitèrent également leur engagement à encourager le commerce de produits issus de forêts gérées de manière durable et récoltés conformément à la législation du pays de récolte, afin de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.
- 36. Les parties reconnaissent en outre le rôle des connaissances traditionnelles et autochtones ainsi que le rôle des acteurs locaux en tant que principaux protagonistes de l'utilisation durable des terres et de la protection, de la conservation et de l'utilisation durable des forêts et de la biodiversité. Elles rappellent qu'il importe de soutenir les populations autochtones et les communautés locales dans la gestion durable des forêts et reconnaissent que les politiques visant à lutter contre la déforestation doivent tenir compte des défis sociaux et économiques et des droits des communautés locales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque partie et à ses engagements internationaux en la matière.
- 37. Les parties sont déterminées à réitérer et à intensifier les efforts visant à mettre un terme aux menaces illicites pour la nature et l'environnement, y compris l'exploitation illégale des forêts et les incendies et le commerce illégal d'espèces sauvages, l'exploitation minière illégale et d'autres activités préjudiciables telles que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi que le trafic illicite de déchets qui menacent l'environnement.

- 38. Les parties notent qu'il importe de renforcer la conservation, la restauration, l'utilisation et la gestion durables de tous les types d'écosystèmes et de renforcer les avantages sociaux, économiques et environnementaux de la biodiversité pour les personnes, en particulier celles en situation de vulnérabilité et celles qui sont les plus dépendantes de la biodiversité, y compris au moyen d'activités, de produits et de services durables fondés sur la biodiversité qui renforcent celle-ci. Les parties coopéreront pour promouvoir des modes de consommation et de production durables, afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité et d'accroître les effets positifs. Elles expriment également leur volonté de prendre des mesures efficaces pour assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément aux engagements internationaux de chaque partie.
- 39. Afin d'exploiter le potentiel du commerce au profit des écosystèmes, les parties établissent, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, une liste de produits provenant des États du Mercosur signataires qui contribuent à la conservation, à la restauration, à l'utilisation et à la gestion durables des forêts et des écosystèmes vulnérables. Les produits figurant sur cette liste, qui font l'objet d'un réexamen périodique tous les trois ans, devraient bénéficier d'un accès préférentiel ou supplémentaire au marché ou d'autres mesures d'incitation de l'Union européenne pour promouvoir leur commerce, telles que l'assistance technique ou le renforcement des capacités.
- 40. En outre, les parties devraient mettre en œuvre des actions et des mesures visant à renforcer les échanges de biens contribuant à améliorer les conditions sociales et les pratiques respectueuses de l'environnement, telles que les biens et services contribuant à une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faibles émissions de carbone, ou les biens qui font l'objet de systèmes et de mécanismes d'assurance de la durabilité. Ces actions, qui doivent être réexaminées périodiquement par les parties tous les trois ans, peuvent comprendre des mesures visant à améliorer l'accès au marché, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la facilitation des échanges, le cas échéant.
- 41. L'engagement des parties à renforcer la coopération et la compréhension de leurs politiques et mesures respectives liées au commerce du travail et à l'environnement, visées à l'article 26.1, paragraphe 4), point c), implique, entre autres, de reconnaître que les politiques, mesures et solutions visant à relever le défi du développement durable peuvent varier d'un pays et d'une région à l'autre.

A.5. Commerce et émancipation économique des femmes

- 42. Les parties reconnaissent que des politiques commerciales inclusives contribuent à faire progresser l'émancipation économique des femmes. Les parties reconnaissent l'importante contribution des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, y compris au commerce international. En conséquence, les parties ont l'intention de mettre en œuvre les dispositions du présent accord de manière à promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et à intégrer cette perspective dans les politiques en matière de commerce et d'investissement.
- 43. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses réglementations et politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les femmes et les hommes. Chaque partie s'efforce d'améliorer sa législation et ses politiques, sans préjudice du droit de chaque partie à établir son propre champ d'application et ses propres niveaux de protection en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Ces réglementations et politiques sont compatibles avec les engagements pris par chaque partie à l'égard des accords internationaux pertinents, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, que chaque partie met effectivement en œuvre.
- 44. Les parties reconnaissent que l'évolution des flux commerciaux peut avoir un effet différentiel sur les possibilités d'emploi et la participation des hommes et des femmes, sur leurs revenus et sur leur bien-être. Compte tenu de la déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019, les parties reconnaissent également l'importance d'un partage égal des responsabilités entre les membres de la famille et d'investissements dans l'économie des soins afin que les femmes puissent tirer parti des possibilités économiques et des activités entrepreneuriales liées au commerce, en particulier les femmes en situation de vulnérabilité.

45. Les parties ont l'intention de collaborer pour renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions couvertes par la présente section. Les activités de coopération visent à améliorer les capacités et les conditions des travailleuses, des femmes d'affaires et des entrepreneuses, y compris l'accès des femmes à la participation, à la direction et à l'éducation dans les domaines où elles sont sous-représentées, ainsi qu'à soutenir les politiques sectorielles qui permettent l'insertion des femmes dans des secteurs dynamiques et à plus forte productivité, notamment en promouvant les flux d'investissements directs étrangers qui augmentent les possibilités d'emploi des femmes sur le marché du travail, en particulier dans les secteurs à prédominance masculine. Cette coopération peut porter, entre autres, sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la collecte de données qui permettent de recenser, de concevoir, de mettre en œuvre et de revoir des politiques commerciales visant à lever les obstacles auxquels sont confrontées les femmes dans le commerce international.

PARTIE B

COOPÉRATION

- B.1. Contribuer à la réduction des inégalités au sein des pays et entre eux
- 46. Les parties s'engagent à coopérer pour garantir que la mise en place progressive de la zone de libre-échange Mercosur-UE contribuera non seulement à accroître les revenus globaux et la prospérité, mais aussi à réduire les inégalités, conformément à l'objectif de développement durable n° 10. Parallèlement, dans le cadre de la promotion d'une transition vers des économies à faibles émissions et résilientes face au changement climatique, les parties rappellent leur engagement respectif à œuvrer en faveur d'une transition juste et à fournir et mobiliser les fonds nécessaires à cette fin.

- B.2. Promouvoir les objectifs du chapitre 26 sur le commerce et le développement durable
- 47. Afin d'atteindre les objectifs du chapitre 26 du présent accord, les parties soulignent l'importance de la coopération interrégionale, notamment dans les domaines suivants:
 - a) la mise en œuvre des engagements multilatéraux dans les domaines du changement climatique, de la biodiversité et de l'environnement, ainsi que des normes du travail de l'OIT;
 - b) le soutien du rôle des populations autochtones et des communautés locales dans la promotion du développement durable;
 - c) l'amélioration de la traçabilité dans les chaînes de valeur;
 - d) la pleine exploitation du potentiel d'une bioéconomie durable et inclusive, y compris les produits et services fondés sur la biodiversité qui renforcent celle-ci;
 - e) l'utilisation de critères et de méthodes transparents, comparables, mesurables, inclusifs, fondés sur des données scientifiques et propres au contexte pour évaluer la durabilité de la bioéconomie tout au long des chaînes de valeur;
 - f) les biocarburants durables, y compris l'éthanol et le biodiesel, les carburants durables d'aviation (CDA) et les carburants renouvelables d'origine non biologique; et
 - g) la production et la facilitation du commerce de biens et de services produits de manière durable, y compris de biens à faible intensité de carbone.

- Les parties expriment leur soutien à l'augmentation des financements des pays développés, 48. ainsi que d'autres sources, vers les pays en développement, afin de protéger, de conserver, d'utiliser de manière durable et de restaurer tous les écosystèmes, en fonction des circonstances et des politiques nationales. Elles reconnaissent également l'importance, pour les États du Mercosur signataires, du soutien et des moyens appropriés de l'Union européenne pour soutenir les politiques nationales et les engagements internationaux en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à celui-ci et les objectifs en matière d'avantages connexes, de pertes et de préjudices, et pour lutter contre la perte de biodiversité, et soutenir la conservation et la restauration des forêts, conformément aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi qu'aux engagements internationaux applicables de chaque État du Mercosur signataire. Elles reconnaissent également l'importance de fournir et de mobiliser le soutien technique et financier nécessaire pour renforcer la capacité d'adaptation et la résilience de la production alimentaire et réduire la vulnérabilité des agriculteurs et d'autres groupes vulnérables, en particulier les petits agriculteurs, les femmes et les jeunes, face au changement climatique.
- 49. Rappelant l'objectif du chapitre 26 consistant à renforcer l'intégration du développement durable dans les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissement, les parties s'engagent à soutenir le réexamen des instruments de financement existants, à garantir un financement adéquat pour la conservation des forêts, le reboisement, la restauration et la réduction de la déforestation, ainsi que la conversion des prairies naturelles, et à collaborer pour veiller à ce que ces instruments soient financés de manière appropriée par des sources nationales et internationales, le cas échéant, conformément au droit de chaque partie. En outre, les parties soutiennent le renforcement de la mobilisation des ressources, y compris au moyen de paiements fondés sur les résultats et d'autres approches stratégiques, telles que le paiement pour les services écosystémiques.

50. Les parties soulignent qu'il convient d'associer non seulement le secteur public, mais aussi les entreprises, le monde universitaire et la société civile à une telle coopération, conformément à leur rôle respectif dans la promotion du développement durable.

B.3. Mesures de durabilité affectant le commerce

S1. Rappelant les engagements qu'elles ont pris dans le cadre des accords de l'OMC, les parties conviennent d'adopter une approche coopérative pour relever les défis liés au respect des exigences liées aux mesures de durabilité d'une partie ayant une incidence sur le commerce, en tenant compte des différences en matière de niveaux de développement, des capacités, des priorités et des situations intérieures et des législations, ainsi que des défis spécifiques des pays en développement sans littoral. Parmi les défis susmentionnés, les parties reconnaissent la nécessité de faciliter la mise en œuvre d'actions visant à soutenir le respect des mesures de durabilité d'une partie ayant une incidence sur le commerce, afin que les exportations puissent bénéficier pleinement des possibilités d'accès au marché prévues par le présent accord. Elles font également référence au protocole sur la coopération, annexé à l'accord de partenariat, en tant que moyen d'atteindre cet objectif et conviennent que le soutien aux États du Mercosur signataires devrait comprendre la fourniture de ressources financières, des programmes de renforcement des capacités, une assistance technique et d'autres initiatives conjointes visant à promouvoir des chaînes d'approvisionnement durables.

- 52. Les parties rappellent les dispositions du chapitre 13, et plus particulièrement l'article 13.5. Les parties s'efforcent de recenser et d'adopter des mesures et de mettre en œuvre des initiatives visant à accélérer et à faciliter les échanges des produits concernés entre les parties, le cas échéant, telles que les accords de reconnaissance mutuelle ou d'équivalence, et à améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles des pratiques et systèmes existants.
- 53. Lorsqu'une partie met en œuvre des mesures en matière de durabilité qui ont une incidence sur le commerce, conformément à son droit, elle tient pleinement compte des informations scientifiques ou techniques communiquées par l'autre partie et devrait tenir compte des mesures prises par cette partie pour mettre en œuvre les engagements pris au titre de la présente annexe.
- 54. Lorsque le droit d'une partie prévoit la vérification de la conformité d'un produit importé avec le droit applicable d'une autre partie, les parties reconnaissent que les autorités de la partie concernée sont les mieux placées pour évaluer le respect du droit de cette partie. Par conséquent, lorsqu'une partie évalue le respect du droit d'une autre partie, elle utilise les informations fournies par cette dernière.
- 55. En ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de durabilité ayant une incidence sur le commerce et la mise sur le marché en lien avec la protection des écosystèmes boisés, et lorsque le droit de l'Union européenne le permet:
 - a) l'Union européenne reconnaît que le présent accord et les mesures prises pour mettre en œuvre les engagements qui en découlent seront pris en considération favorablement, entre autres critères, dans la classification des risques des pays;
 - b) la documentation, les licences, les informations et les données provenant des systèmes de certification et des systèmes de traçabilité et de surveillance officiellement reconnus, enregistrés ou recensés par les États du Mercosur signataires sont utilisés comme source par les autorités compétentes de l'Union européenne pour vérifier la conformité des produits couverts par ces mesures avec les exigences de traçabilité appliquées sur le marché de l'Union européenne;

- c) en cas de divergence entre la documentation, les licences, les informations et les données provenant des systèmes de certification et des systèmes de traçabilité et de surveillance officiellement reconnus, enregistrés ou recensés par les États du Mercosur signataires et les informations utilisées par les autorités compétentes de l'Union européenne, ces dernières examinent rapidement, sur demande, les informations et clarifications fournies par les États du Mercosur signataires; et
- d) reconnaissant que les opérateurs et les commerçants de l'Union européenne peuvent recourir à des systèmes de traçabilité, de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers dans le cadre de leurs obligations de diligence, l'Union européenne apporte, à la demande des autorités compétentes des États du Mercosur signataires, un soutien à l'évaluation transparente et indépendante des systèmes de traçabilité, de certification ou de vérification par des tiers et à leur mise en conformité avec les exigences et les bonnes pratiques.
- 56. Aucune disposition de la présente section ne saurait être interprétée comme une dérogation, une modification ou une incorporation de nouvelles définitions relatives à la protection des écosystèmes boisés en vertu du droit d'une partie.

PARTIE C

DISPOSITIONS FINALES

- 57. La présente annexe fait partie intégrante du chapitre 26.
- 58. Conformément à l'article 9.5, paragraphe 1, l'Union européenne est responsable de l'exécution des engagements énoncés dans la présente annexe.

- 59. Conformément à l'article 9.5, paragraphe 2, sauf disposition contraire dans la présente annexe, chacun des États du Mercosur signataires est responsable de l'exécution des engagements énoncés dans la présente annexe.
- 60. Conformément à l'article 26.15, paragraphe 4, les parties à un différend relevant du chapitre 26 pour toute question découlant de la présente annexe sont celles visées à l'article 29.3.
- 61. Conformément à l'article 26.15, paragraphe 5, aucune partie n'a recours au règlement des différends prévu au chapitre 29 pour toute question relevant de la présente annexe.
- 62. L'adoption et la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe ne sauraient être interprétées comme une reconnaissance du fait que les exigences du marché d'une partie sont conformes aux règles et principes de l'OMC et sont sans préjudice des droits qu'une partie tire des accords de l'OMC.

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À L'ARBITRAGE

I. FRAIS

1. La rémunération versée aux arbitres comprend toutes les rémunérations et tous les frais dus à leurs assistants. Le comité conjoint dans sa configuration «Commerce» arrête les règles relatives à la rémunération et aux frais des arbitres lors de sa première réunion. Si le comité conjoint dans sa configuration «Commerce» n'a pas établi de telles règles, la rémunération et les frais des arbitres sont déterminés conformément à la pratique de l'OMC.

II. COMMUNICATIONS

- 2. Les parties et le groupe spécial d'arbitrage transmettent toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique qui permet un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve contraire, une telle notification est réputée reçue le jour même de son envoi. Une copie des documents est également transmise par courrier postal ou par tout autre moyen convenu par les parties, y compris une notification de la date de leur envoi.
- 3. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:
 - a) du groupe spécial d'arbitrage est transmis aux deux parties en même temps;
 - b) d'une partie et adressé au groupe spécial d'arbitrage est envoyé en même temps en copie à l'autre partie;

- c) d'une partie et adressé à l'autre partie est envoyé, le cas échéant, en même temps en copie au groupe spécial d'arbitrage; ou
- d) du coprésident du comité conjoint dans sa configuration «Commerce» et adressé aux arbitres conformément à l'article 10, c), est envoyé en même temps en copie à l'autre coprésident et aux parties.
- 4. Toutes les notifications sont adressées soit à la présidence pro tempore du Mercosur, si le Mercosur est partie, soit au coordinateur national compétent si un État du Mercosur signataire est partie, et à la direction générale du commerce de la Commission européenne de l'Union européenne, respectivement. Si les représentants des parties ont déjà été désignés, toutes les notifications leur sont également adressées.
- 5. Les erreurs mineures d'écriture qui se glissent dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure d'arbitrage peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.
- 6. Les documents présentés par une partie doivent être dûment signés pour pouvoir être considérés comme présentés officiellement au groupe spécial d'arbitrage.
- 7. Si le dernier jour fixé pour la remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union européenne ou d'un État du Mercosur signataire, selon le cas, le délai prévu pour la remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.
- 8. Le président du groupe spécial d'arbitrage est responsable des communications internes et externes du groupe spécial d'arbitrage, y compris des notifications entre les parties et le groupe spécial d'arbitrage.

9. Le président du groupe spécial d'arbitrage est chargé de tenir le dossier de la procédure. Le président fournit à une partie qui en fait la demande une copie du dossier de la procédure après l'adoption de la sentence ou de la décision arbitrale. Le président conserve le dossier original pendant 5 (cinq) ans après la date du prononcé de la sentence ou de la décision arbitrale. À l'expiration de ce délai, le président transmet le dossier original à la partie plaignante. La partie plaignante fournit une copie du dossier à la partie défenderesse à sa demande.

III. DÉBUT DE L'ARBITRAGE

- 10. En ce qui concerne la sélection d'un arbitre, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) Si, conformément à l'article 29.9, ou aux règles 26 et 28 à 31, un membre du groupe spécial d'arbitrage doit être sélectionné par tirage au sort, des représentants des deux parties sont invités suffisamment à l'avance à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes. Le coprésident du comité conjoint dans sa configuration «Commerce» de la partie requérante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la partie défenderesse de la date, de l'heure et du lieu du tirage au sort.
 - b) Si l'une des sous-listes visées à l'article 29.8, paragraphe 3, n'est pas établie, le coprésident du comité conjoint dans sa configuration «Commerce» de la partie requérante sélectionne par tirage au sort l'arbitre, au plus tard 5 (cinq) jours après la date de remise de la demande visée à l'article 29.8, paragraphe 5, parmi les personnes physiques qui ont été officiellement proposées par l'une des parties ou les deux en vue de l'établissement de cette sous-liste particulière.
 - c) Le coprésident du comité conjoint dans sa configuration «Commerce» de la partie requérante notifie leur nomination aux arbitres.

- d) Un arbitre qui a été nommé conformément à la procédure établie à l'article 29.9 confirme par écrit qu'il est disposé à siéger en tant que membre du groupe spécial d'arbitrage aux coprésidents du comité conjoint dans sa configuration «Commerce» au plus tard 5 (cinq) jours après la date de réception de la notification de sa nomination. Dans la notification confirmant sa disponibilité, l'arbitre confirme également explicitement qu'il respecte et s'engage à se conformer aux dispositions de l'annexe 29-B.
- e) À moins que les parties n'en conviennent autrement, elles se réunissent avec le groupe spécial d'arbitrage dans les 7 (sept) jours suivant sa mise en place afin de déterminer les questions que les parties ou le groupe spécial d'arbitrage estiment appropriées. Les membres du groupe spécial d'arbitrage et les représentants des parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence. Avant cette réunion, les parties notifient au groupe spécial d'arbitrage leurs représentants désignés, ainsi que l'adresse, les numéros de téléphone et les adresses électroniques auxquels les communications survenant au cours de la procédure doivent être envoyées.
- 11. En ce qui concerne le mandat du groupe spécial d'arbitrage, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) À moins que les parties n'en conviennent autrement au plus tard 5 (cinq) jours après la date de sélection des arbitres, le mandat du groupe spécial d'arbitrage est le suivant:
 - «examiner, à la lumière des dispositions citées par les parties, la question visée dans la demande de constitution du groupe spécial d'arbitrage, se prononcer sur la compatibilité de la mesure en cause avec les dispositions visées ou sur la question de savoir si la mesure en question annule ou compromet substantiellement tout avantage conféré à la partie requérante en vertu des dispositions visées d'une manière qui affecte négativement le commerce entre les parties, selon le cas, et rend une sentence arbitrale conformément à l'article 29.14.»
 - b) Les parties notifient au groupe spécial d'arbitrage le mandat convenu au plus tard 3 (trois) jours ouvrables après leur accord.

IV. MÉMOIRE INITIAL

- 12. La partie requérante communique son mémoire initial au plus tard 30 (trente) jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage. La partie défenderesse remet son contremémoire au plus tard 30 (trente) jours après la date de réception du mémoire initial.
- 13. Le mémoire initial indique clairement la demande de la partie, notamment en présentant les mesures en cause, la base juridique de la plainte et un résumé des faits et circonstances pertinents.
- 14. Le contre-mémoire doit indiquer les faits et arguments sur lesquels la partie défenderesse fonde sa défense

V. ÉLÉMENTS DE PREUVE

- 15. Le mémoire initial et le contre-mémoire comprennent tous les éléments de preuve disponibles, y compris tout avis d'expert ou avis technique. Par ailleurs, chaque partie soumet tous les éléments de preuve factuels au groupe spécial d'arbitrage dès que possible et au plus tard 5 (cinq) jours avant la date de la première audience, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations, des réponses aux questions ou des observations sur les réponses fournies par l'autre partie. Sur justification, le groupe spécial d'arbitrage peut accorder des exceptions à la présente règle. Dans ce cas, l'autre partie a la possibilité de présenter des observations sur les nouveaux éléments de preuve présentés.
- 16. Dans tous les cas, chaque partie a la possibilité de présenter ses observations sur les éléments de preuve présentés par l'autre partie.

- 17. Tous les éléments de preuve produits par une partie sont conservés dans le dossier de la procédure.
- 18. Le groupe spécial d'arbitrage ne peut entendre des témoins ou des experts qu'en présence des deux parties.

VI. FONCTIONNEMENT DES GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE

- 19. Le président du groupe spécial d'arbitrage préside toutes les réunions. Un groupe spécial d'arbitrage peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale. Ces décisions sont notifiées aux autres arbitres et, le cas échéant, aux parties.
- 20. Le groupe spécial d'arbitrage peut mener ses activités par n'importe quel moyen, y compris par téléphone, par télécopie, par ordinateur ou par vidéoconférence.
- 21. Seuls les arbitres peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial d'arbitrage, mais celui-ci peut permettre aux assistants des arbitres d'être présents aux délibérations.
- 22. La rédaction de toute décision relève de la responsabilité exclusive du groupe spécial d'arbitrage et n'est pas déléguée.
- 23. S'il survient une question de procédure non visée par les dispositions du chapitre 29 ou de la présente annexe, le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les parties, peut adopter toute procédure appropriée qui n'est pas incompatible avec ces dispositions.
- 24. Si le groupe spécial d'arbitrage estime qu'il y a lieu de modifier les délais applicables à la procédure ou d'y apporter tout ajustement administratif ou procédural, il informe les parties par écrit des motifs de la modification ou de l'ajustement en indiquant le délai ou l'ajustement nécessaire. Le groupe spécial d'arbitrage peut adopter de tels ajustements ou modifications après avoir consulté les parties. Les délais de l'article 29.14, paragraphe 4, ne peuvent pas être modifiés.

VII. MODIFICATION DE LA LISTE DES ARBITRES

25. La liste des arbitres peut être modifiée à tout moment à l'initiative d'une partie. Toute partie peut présenter de nouvelles personnes en notifiant à l'autre partie les noms proposés. Les parties examinent la proposition dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception de la notification des noms proposés. Le comité conjoint dans sa configuration «Commerce» prend la décision de modifier la liste au plus tard 6 (six) mois après cette notification.

VIII. REMPLACEMENT DES ARBITRES

- 26. Si un arbitre n'est pas en mesure de prendre part à la procédure, se retire ou doit être remplacé, un remplaçant est sélectionné conformément à l'article 29.9 et à la règle 10 de la présente annexe.
- 27. Si une partie considère qu'un arbitre ne respecte pas les exigences du code de conduite établi à l'annexe 29-B et que, pour cette raison, il devrait être remplacé, cette partie en informe l'autre partie au plus tard 15 (quinze) jours après la date à laquelle elle a obtenu des preuves des circonstances à l'origine de la violation matérielle, par l'arbitre, du code de conduite établi à l'annexe 29-B.
- 28. Lorsqu'une partie considère qu'un arbitre autre que le président ne se conforme pas aux exigences du code de conduite établi à l'annexe 29-B, les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, révoquent l'arbitre et sélectionnent un remplaçant conformément à la procédure définie à l'article 29.9 et à la règle 10 de la présente annexe. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre dans les 5 (cinq) jours à compter de la date de la notification visée dans la règle 27, chaque partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial d'arbitrage, dont la décision est irrévocable.

- 29. Si un arbitre autre que le président doit être remplacé, et si la partie concernée ne choisit pas son remplaçant, le président sélectionne un nouvel arbitre par tirage au sort dans la même sous-liste que celle où figurait l'arbitre à remplacer conformément à la procédure prévue à l'article 29.9, paragraphe 4. Le nouvel arbitre est sélectionné au plus tard 5 (cinq) jours après la date de présentation de la demande au président.
- 30. Si une partie estime que le président ne respecte pas les exigences du code de conduite établi à l'annexe 29-B et qu'il convient dès lors de le remplacer, elle doit en informer l'autre partie au plus tard 15 (quinze) jours après la date à laquelle elle a obtenu la preuve des circonstances à l'origine de la violation matérielle par l'arbitre du code de conduite établi à l'annexe 29-B. Les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, remplacent le président et sélectionnent un remplaçant conformément à la procédure prévue à l'article 29.9 et à la règle 10 de la présente annexe.
- 31. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la date de réception de la notification visée à la règle 30, un nouveau président est, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sélectionné par tirage au sort par le coprésident du comité conjoint dans sa configuration «Commerce» de la partie requérante ou son représentant à partir de la sous-liste visée au paragraphe 29.8, paragraphe 3, point c). Le nouveau président est sélectionné au plus tard 5 (cinq) jours après la date de remise de la demande de la partie requérante au coprésident du comité conjoint dans sa configuration «Commerce».
- 32. La procédure d'arbitrage est suspendue pendant le déroulement des procédures prévues aux règles 27, 28, 29, 30 et 31.

IX. AUDIENCES

- 33. La partie défenderesse est responsable de l'administration logistique des audiences de règlement des différends, sauf convention contraire. Le président du groupe spécial d'arbitrage fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec les parties et les autres membres du groupe spécial d'arbitrage et il confirme ces informations par écrit aux parties. Ces informations sont également rendues publiques par la partie responsable de la gestion logistique de l'audience, sauf si l'audience se déroule à huis clos. À moins qu'une partie ne s'y oppose, le groupe spécial d'arbitrage peut décider de ne pas tenir d'audience.
- 34. À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'audience se déroule:
 - a) si la partie défenderesse est l'Union européenne, à Bruxelles, en Belgique;
 - b) si la partie défenderesse est le Mercosur, à Asunción, au Paraguay; et
 - c) si la partie défenderesse est 1 (un) ou plusieurs États du Mercosur signataires, au lieu indiqué par ces États.
- 35. Le groupe spécial d'arbitrage peut tenir des audiences supplémentaires si les parties en conviennent.
- 36. Tous les arbitres sont présents pendant toute la durée des audiences.
- 37. Les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que la procédure soit ou non ouverte au public:
 - a) les représentants des parties;
 - b) les conseillers des parties;

c) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs; et
d) les assistants des arbitres.
Seuls les représentants et conseillers des parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial d'arbitrage.
Au plus tard 5 (cinq) jours avant la date d'une audience, chaque partie communique au groupe spécial d'arbitrage la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour leur compte, ainsi que la liste des représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience. Une partie peut modifier sa liste après ce délai, si cela est dûment justifié.
Les audiences des groupes spéciaux d'arbitrage sont publiques, sauf décision contraire des parties. Les audiences du groupe spécial d'arbitrage sont partiellement ou totalement fermées au public lorsque les observations ou arguments d'une partie contiennent des informations que cette partie a désignées comme confidentielles.
Le groupe spécial d'arbitrage mène l'audience de la manière suivante, en faisant en sorte que la partie requérante et la partie défenderesse aient le même temps de parole:
a) Argumentation:
i) arguments de la partie requérante;
ii) arguments de la partie défenderesse.
b) Réfutations:

38.

39.

40.

- i) réplique de la partie requérante;
- ii) réplique de la partie défenderesse.
- 41. Le groupe spécial d'arbitrage peut adresser des questions aux parties à tout moment de l'audience.
- 42. Le groupe spécial d'arbitrage prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal ou un enregistrement audio de chaque audience soit établi et transmis dès que possible aux parties. Ces dernières peuvent formuler des observations sur l'exactitude de la transcription, que le groupe spécial d'arbitrage peut prendre en considération.
- 43. Dans un délai maximal de 10 (dix) jours suivant la date d'audience, chacune des parties peut transmettre, au groupe spécial d'arbitrage et simultanément à l'autre partie, une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

X. QUESTIONS ÉCRITES

- 44. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à l'une des parties ou aux deux et fixer un délai raisonnable pour la présentation de leurs réponses. Chacune des parties reçoit une copie de toutes les questions posées par le groupe spécial d'arbitrage à l'autre partie.
- 45. Une partie fournit également à l'autre partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial d'arbitrage. Chaque partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur les réponses de l'autre partie au plus tard 7 (sept) jours après la date de la réception de ces dernières.

XI. CONFIDENTIALITÉ

46. Les parties et leurs conseillers préservent le caractère confidentiel des auditions du groupe spécial d'arbitrage si celles-ci se tiennent à huis clos, conformément à la règle 39. Chaque partie et ses conseillers traitent comme confidentiels les renseignements qui ont été communiqués au groupe spécial d'arbitrage par l'autre partie et désignés comme tels par celle-ci. Lorsqu'une partie communique au groupe spécial d'arbitrage une version confidentielle de ses mémoires, elle fournit également, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses mémoires pouvant être communiqué au public. Ce résumé est communiqué dès que possible et au plus tard 30 (trente) jours après la date de la demande ou de la communication de ces mémoires, la dernière date étant retenue. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions si, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l'autre partie.

XII. CONTACTS EX PARTE

- 47. Le groupe spécial d'arbitrage s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.
- 48. Aucun membre du groupe spécial d'arbitrage ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de la question faisant l'objet de la procédure avec les parties en l'absence des autres arbitres.

XIII. INFORMATIONS ET CONSEILS TECHNIQUES

49. Le groupe spécial d'arbitrage notifie aux parties son intention de demander l'avis d'experts ou des informations provenant de toute source pertinente. Il est entendu que l'avis ou les informations obtenus en vertu de la présente disposition ne libèrent pas les parties de la charge de la preuve qui leur incombe.

- 50. Le groupe spécial d'arbitrage tient compte du coût de toute demande d'informations ou d'avis d'experts afin de ne pas augmenter excessivement les coûts de la procédure de règlement des différends.
- 51. Le groupe spécial d'arbitrage fournit aux parties une copie des informations ou de l'avis de l'expert reçus et leur accorde un délai raisonnable pour présenter leurs observations.

XIV. COMMUNICATIONS À TITRE D'AMICUS CURIÆ

52. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de la part de personnes physiques intéressées d'une partie ou de personnes morales établies sur le territoire d'une partie et indépendantes du gouvernement de l'une des parties, si ces communications sont reçues par le groupe spécial d'arbitrage au plus tard 10 (dix) jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage. Ces communications sont ci-après dénommées «communications d'amicus curiae».

53. Les communications d'*amici curiae*:

- a) sont concises et ne dépassent en aucun cas 22 500 (vingt-deux mille cinq cents) caractères dactylographiés, y compris les espaces, les notes de bas de page, les notes à la fin du texte et toute pièce jointe;
- b) sont directement pertinentes au regard de la question examinée par le groupe spécial d'arbitrage;
- c) contiennent une description de la personne, physique ou morale, qui la soumet, y compris sa nationalité ou son lieu d'établissement, la nature de ses activités, et, dans le cas d'une personne morale, des informations sur ses membres, son statut juridique et ses objectifs généraux;

- d) fournissent des informations sur toute source de financement;
- e) précisent la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure d'arbitrage; et
- f) sont rédigées dans les langues choisies par les parties ou l'une des langues officielles de l'OMC conformément aux règles 56, 57 et 58.
- 54. Le groupe spécial d'arbitrage dresse, dans sa décision, l'inventaire de toutes les communications qu'il a reçues et qui sont conformes aux règles 52 et 53. Le groupe spécial d'arbitrage n'est pas tenu de répondre, dans sa décision, aux arguments formulés dans les communications en question. Le groupe spécial d'arbitrage veille à ce que les parties au litige aient la possibilité de formuler des observations écrites sur toute communication *amicus curiae* avant la date de l'audition. Une partie transmet ses observations au plus tard 10 (dix) jours après la réception de la communication, et ces observations sont prises en considération par le groupe spécial d'arbitrage.

XV. CAS D'URGENCE

55. Dans les cas d'urgence visés au chapitre 29, le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les parties, adapte en conséquence les délais mentionnés dans la présente annexe et en informe les parties.

XVI. TRADUCTION ET INTERPRÉTATION

56. Durant les consultations visées à l'article 29,5, et au plus tard durant la réunion visée dans la règle 10, point e), les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage.

- 57. Si les parties ne parviennent pas à convenir d'une langue de travail commune, chaque partie peut choisir l'une de ses langues officielles comme langue de travail pour la procédure.

 Toutefois, si une partie choisit une langue qui n'est pas une langue officielle de l'OMC, elle fournit, au moment du dépôt, une version traduite de toutes ses observations écrites dans la langue choisie par l'autre partie et prend à sa charge les frais d'interprétation de ses observations orales vers et à partir de la langue choisie par l'autre partie.
- 58. Les sentences et décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues dans la langue de travail commune choisie par les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une langue de travail commune, les sentences et les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues dans l'une des langues officielles de l'OMC choisies par le groupe spécial d'arbitrage. Les éventuels frais occasionnés par la traduction d'une sentence ou d'une décision d'arbitrage sont supportés à parts égales par les parties.
- 59. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément à la présente annexe au plus tard 5 (cinq) jours après la réception de ladite traduction.

XVII CALCUL DES DÉLAIS

60. Conformément à la règle 2, si une partie à une procédure peut prouver qu'elle a reçu un document à une date différente de celle à laquelle l'autre partie le reçoit, tout délai calculé en fonction de la date de réception commence à courir à compter de la dernière date de réception du document.

XVIII. AUTRES PROCÉDURES

- 61. La présente annexe s'applique également aux procédures établies en vertu des articles 29.18 à 29.21. Néanmoins, les délais énoncés dans la présente annexe sont adaptés aux délais spéciaux établis pour l'adoption d'une décision par le groupe spécial d'arbitrage dans le cadre de ces autres procédures.
- 62. Si le groupe spécial d'arbitrage initial (ou certains de ses membres) n'est pas en mesure de se réunir à nouveau aux fins des procédures établies en vertu des articles 29.18, 29.19, 29.20 et 29.21, les procédures fixées à l'article 29.9 s'appliquent.

XIX.SENTENCES ARBITRALES

- 63. Outre tout autre élément que le groupe spécial d'arbitrage jugera approprié d'inclure, la sentence arbitrale contient les détails suivants:
 - a) identification des parties;
 - b) le nom de chacun des membres du groupe spécial d'arbitrage et la date de sa constitution;
 - c) le mandat du groupe spécial d'arbitrage, y compris une description de la mesure en cause;
 - d) les arguments de chacune des parties;
 - e) une description de l'évolution de la procédure d'arbitrage, y compris un résumé des mesures prises;

- f) une description des éléments factuels du différend;
- g) la décision prise en rapport avec le différend, avec mention des motifs de fait et de droit;
- h) la date d'émission de la sentence; et

i) la signature de tous les membres du groupe spécial d'arbitrage.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DES GROUPES SPÉCIAUX D'ARBITRAGE ET DES MÉDIATEURS

I. RESPONSABILITÉS DANS LE PROCESSUS

1. Les candidats et les arbitres évitent tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect et observent des règles de conduite rigoureuses, de manière à garantir l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des litiges. Les anciens arbitres se conforment aux obligations définies aux paragraphes 14, 15, 16 et 17 de la présente annexe.

II. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

- 2. Avant la confirmation de sa sélection comme arbitre en application de l'article 29.9, le candidat déclare tout intérêt, toute relation ou toute question susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou pouvant raisonnablement donner une impression de manquement à la déontologie ou de parti pris dans la procédure. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et questions.
- 3. Un candidat ou arbitre peut communiquer les questions concernant des violations effectives ou potentielles de la présente annexe au comité conjoint dans sa configuration «Commerce», pour que les parties puissent les examiner.

4. Une fois choisi, un arbitre continue de déployer tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tous intérêts, relations ou questions visés au paragraphe 3 et il les déclare. L'obligation de déclaration est permanente et exige de tout arbitre qu'il déclare ces intérêts, relations ou questions pouvant apparaître à n'importe quel stade de la procédure. L'arbitre déclare ces intérêts, relations ou questions en les communiquant par écrit au comité conjoint dans sa configuration «Commerce», pour que les parties puissent les examiner.

III. FONCTIONS DES ARBITRES

- 5. Après confirmation de sa désignation, l'arbitre est disponible pour s'acquitter et s'acquitte entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, y compris s'agissant des procédures au titre des articles 29.18 à 29.21, avec équité et diligence.
- 6. Un arbitre examine exclusivement les questions qui sont soulevées au cours de la procédure et qui sont nécessaires à l'adoption d'une décision. Il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.
- 7. Un arbitre prend toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que son assistant et son personnel connaissent les dispositions pertinentes de la présente annexe et s'y conforment mutatis mutandis.
- 8. Un arbitre n'a pas de contacts *ex parte* concernant la procédure.

IV. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DES ARBITRES

- 9. Tout arbitre est indépendant et impartial, il évite toute apparence de partialité et de manquement à la déontologie et il ne se laisse pas influencer par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, l'opinion publique, sa loyauté envers une partie ou la crainte des critiques. Un arbitre ne peut accepter d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement ni être affilié à un gouvernement, y compris une organisation gouvernementale, d'une partie.
- 10. Un arbitre ne peut, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter de gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.
- 11. Aucun arbitre n'utilise le poste qu'il détient au sein du groupe spécial d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés et il doit s'abstenir de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.
- 12. Aucun arbitre ne permet que sa conduite ou son jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.
- 13. Les arbitres s'abstiennent de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles d'influer sur leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

V. OBLIGATIONS DES ANCIENS MEMBRES

14. Les anciens arbitres s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de leur part dans l'exécution de leurs fonctions ou d'avantage tiré de la décision du groupe spécial d'arbitrage.

VI. CONFIDENTIALITÉ

- 15. Aucun arbitre ou ancien arbitre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics concernant une procédure ou acquis au cours d'une procédure, sauf aux fins de cette procédure, et ne peut, en aucun cas, divulguer ou utiliser ces renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autres personnes ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
- 16. Aucun arbitre ne peut divulguer tout ou partie d'une sentence arbitrale avant sa publication conformément à l'article 29.14, paragraphe 12.
- 17. Un arbitre ou ancien arbitre ne divulgue jamais la teneur des délibérations d'un groupe spécial d'arbitrage ou l'opinion d'un de ses membres.

VII. REMBOURSEMENT DE FRAIS

18. Chaque arbitre tient un relevé et présente un décompte final de ses frais, ainsi que des frais de son assistant et de son personnel.

VIII. MÉDIATEURS

19. Les disciplines décrites dans la présente annexe comme s'appliquant aux arbitres ou anciens arbitres s'appliquent mutatis mutandis aux médiateurs et, le cas échéant, aux anciens médiateurs.

IX. EXPERTS

- 20. Les règles suivantes s'appliquent aux experts dont l'avis est demandé par le groupe spécial d'arbitrage:
 - a) ils déclarent tout intérêt, toute relation ou tout sujet susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité. Les experts agissent en leur qualité propre et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'un gouvernement ou d'une organisation pour émettre leur avis;
 - b) ils ne prennent pas de contacts *ex parte* au cours de la procédure pour laquelle leur avis est demandé;
 - c) ils ne divulguent ni n'utilisent des renseignements non publics obtenus durant une procédure dans laquelle leur avis a été sollicité, sauf aux fins de cette procédure, et ne divulguent ni n'utilisent en aucun cas ce genre de renseignements à leur propre avantage ou à l'avantage d'autrui ou pour nuire aux intérêts d'autrui;
 - d) sauf accord contraire des parties, ils ne divulguent pas leur avis en tout ou en partie avant la publication de la sentence arbitrale; et
 - e) ils tiennent un registre et présentent un décompte final de leurs frais.

21.	Les avis des experts présentés au groupe spécial d'arbitrage sont accompagnés, ou précédés,
	d'une déclaration de l'expert confirmant son engagement à respecter les obligations énoncées
	au paragraphe 20, selon le cas.

MÉDIATION

ARTICLE PREMIER

Objectif

La présente annexe a pour objectif de faciliter la recherche d'une solution mutuellement convenue au moyen d'une procédure détaillée et rapide, avec l'assistance d'un médiateur.

ARTICLE 2

Communication de renseignements

- 1. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit dans les plus brefs délais des informations et des réponses aux questions concernant toute mesure existante ou projetée qui affecte substantiellement l'application de la partie III du présent accord.
- 2. Les informations fournies conformément au présent article sont sans préjudice de la question de savoir si la mesure est compatible avec la partie III du présent accord.

ARTICLE 3

Ouverture de la procédure

- 1. Une partie peut à tout moment demander par écrit d'engager une procédure de médiation à l'égard de toute mesure prise par une partie portant préjudice aux échanges entre les parties. La demande est suffisamment détaillée pour présenter les préoccupations de la partie requérante et:
- a) précise la mesure spécifique en cause;
- b) expose les effets négatifs qui, selon la partie requérante, affectent ou affecteront les échanges commerciaux entre les parties; et
- c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.
- 2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent. Si une demande est présentée conformément au paragraphe 1, la partie à laquelle elle est adressée l'examine avec bienveillance et informe par écrit la partie requérante de son acceptation ou de son rejet au plus tard 10 (dix) jours après sa réception. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.
- 3. La tenue de consultations, y compris au titre du chapitre 29, n'est pas requise avant l'ouverture de la procédure de médiation. Néanmoins, les parties devraient en principe se prévaloir des autres dispositions de la partie III du présent accord qui régissent la coopération ou la consultation avant de lancer la procédure de médiation.

ARTICLE 4

Sélection du médiateur

- 1. Les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix d'un médiateur au plus tard 15 (quinze) jours après l'acceptation de la demande visée à l'article 3, paragraphe 2, de la présente annexe.
- 2. Un médiateur n'est pas un ressortissant de l'une des parties, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 3. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur dans le délai visé au paragraphe 1, chacune d'elles peut demander au président du comité conjoint dans sa configuration «Commerce» de la partie requérante, ou à son représentant, de sélectionner le médiateur par tirage au sort à partir de la sous-liste établie en vertu de l'article 29.8, paragraphe 3, point c). Les représentants des deux parties sont invités en temps utile à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.
- 4. Le coprésident du comité conjoint dans sa configuration «Commerce» de la partie requérante, ou la personne désignée par le coprésident, sélectionne le médiateur dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la demande présentée conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la présente annexe.
- 5. Si la sous-liste prévue à l'article 29.8, paragraphe 3, point c), n'est pas établie au moment où une demande est faite conformément au paragraphe 3, le médiateur est choisi par tirage au sort parmi les personnes officiellement proposées par l'une des parties ou les deux.
- 6. Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les parties à clarifier la mesure et ses effets possibles sur le commerce et à parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord.
- 7. L'annexe 29-B s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.

8. Les règles 2 à 9 et 56 à 59 des règles de procédure applicables à l'arbitrage énoncées à l'annexe 29-A s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 5

Règles de la procédure de médiation

- 1. Au plus tard 10 (dix) jours après la désignation du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation présente, par écrit, au médiateur et à l'autre partie une description détaillée des sujets qui la préoccupent et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets sur les échanges commerciaux. Dans les 20 (vingt) jours suivant la réception de cette description, l'autre partie peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.
- 2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure et ses éventuels effets sur les échanges commerciaux. Le médiateur peut, en particulier, organiser des réunions entre les parties, consulter celles-ci ensemble ou individuellement et apporter toute aide supplémentaire demandée par les parties. Le médiateur sollicite l'assistance d'experts et de parties prenantes concernés ou les consulte avec l'accord des parties.
- 3. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec la partie III du présent accord. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente.
- 4. La procédure de médiation a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord entre les parties, en un autre endroit ou par d'autres moyens.

- 5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue au plus tard 60 (soixante) jours après la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables, ou d'autres marchandises ou services qui perdent rapidement leur valeur.
- 6. La solution peut être adoptée au moyen d'une décision du comité conjoint dans sa configuration «Commerce». La conclusion de la solution convenue mutuellement entre les parties peut être subordonnée à l'accomplissement de toute procédure interne nécessaire. Les solutions convenues d'un commun accord sont mises à la disposition du public sans contenir d'informations qu'une partie a qualifiées de confidentielles.
- 7. À la demande des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant brièvement: la mesure en cause, les procédures suivies et toute solution arrêtée d'un commun accord, y compris les solutions provisoires éventuelles. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 (quinze) jours pour leur permettre de formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations reçues dans ce délai, le médiateur fournit aux parties un rapport factuel définitif dans les 15 (quinze) jours. Le rapport factuel ne comporte aucune interprétation de la partie III du présent accord.
- 8. La procédure s'achève:
- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;
- b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord:
- c) à la date de la déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que toute poursuite de la médiation serait inutile; ou

d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de possibles solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

ARTICLE 6

Application d'une solution mutuellement convenue

- 1. Lorsque les parties sont parvenues à un accord sur une solution, chaque partie prend, dans le délai convenu, les mesures qu'elle juge nécessaire à l'application de cette solution.
- 2. La partie qui agit informe par écrit l'autre partie des mesures ou décisions qu'elle prend pour appliquer la solution arrêtée d'un commun accord.

ARTICLE 7

Confidentialité

À moins que les parties n'en disposent autrement et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, toutes les étapes de la procédure, y compris les avis exprimés ou les solutions proposées, sont confidentielles. Toutefois, chaque partie peut informer le public qu'une médiation est en cours.

ARTICLE 8

Lien avec les procédures de règlement des différends

- 1. La procédure de médiation se déroule sans préjudice des droits et obligations des parties en vertu des procédures de règlement des différends de la partie III du présent accord ou de tout autre accord.
- 2. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve, dans d'autres procédures de règlement des différends dans le cadre de la partie III du présent accord ou de tout autre accord, et aucun groupe spécial d'arbitrage ne les prend en considération:
- a) les positions adoptées par l'autre partie durant la procédure de médiation ou les informations recueillies en application de l'article 5;
- b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou
- c) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.
- 3. Un médiateur n'intervient pas en qualité de membre d'un groupe spécial dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la partie III du présent accord, en vertu de l'accord sur l'OMC ou en vertu de tout autre accord auquel les parties sont parties, lorsqu'elle concerne la question pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur.